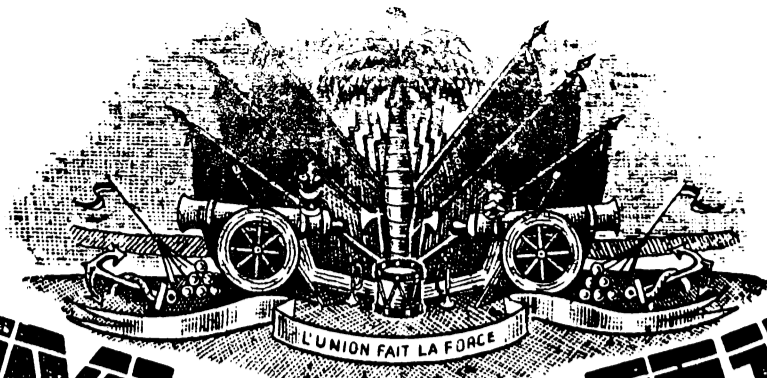


74



LE MONITEUR

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
LUDOVIC A. CELESTIN

108ème Année No. 94

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 1er Octobre 1953

SOMMAIRE

- Service du Protocole: Télégrammes échangés entre Leurs Excellences le Général Paul E. Magloire, Président de la République d'Haïti, et M. Andres Martinez Trueba, Président du Conseil National de Gouvernement de l'Uruguay; LL. EE. MM. Pierre L. Liautaud, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti, et le Docteur Fructuoso Pittaluga, Ministre des Relations Extérieures de la République Orientale de l'Uruguay, à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de la Nation Uruguayenne.
- Télégrammes échangés entre LL. EE. le Général Paul E. Magloire, Président d'Haïti, et le Docteur Juan Manuel Calvez, Président du Honduras, LL. EE. MM. Pierre L. Liautaud, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti et le Docteur Edgardo Valenzuela, Ministre des Affaires Etrangères du Honduras, à l'occasion de la fête nationale hondurègne.
- Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien et Nicaraguayen, à l'occasion de la fête nationale du Nicaragua.
- Télégrammes échangés entre les Gouvernements d'Haïti et du Salvador, à l'occasion de la fête nationale salvadorègne.
- Télégrammes échangés entre les Gouvernements haïtien et guatémaltèque, à l'occasion de la fête nationale du Guatemala.
- Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien et Costa-Ricain, à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de la République de Costa-Rica.
- Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien et Mexicain, à l'occasion de la fête nationale des Etats-Unis du Mexique.
- Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien et Chilien, à l'occasion de la fête nationale de la République du Chili.
- Loi créant au Département de l'Education Nationale une Ecole dénommée «Ecole Normale Rurale».
- Loi sanctionnant, avec modification, le contrat passé entre l'Etat Haïtien et la Fondation Grant, se rapportant à la construction et au fonctionnement en Haïti, dans le Département de l'Artibonite, d'un Hôpital pour les personnes nécessiteuses.—Contrat annexé.
- Loi complétant et rendant plus explicite la législation sur l'adjudication et portant aussi à un chiffre plus élevé le coût des travaux à concéder en raison de la hausse des prix de la main d'œuvre et des matériaux.
- Loi sanctionnant, avec modifications, le contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et la Haytian Mineral Corporation S. A.—Contrat annexé.
- Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Luc Brizard, Dijon Jean Gilles, Clément Lanier, Baltazar Noël, Léon Bance, etc. (Reproduction).
- Arrêté approuvant la liquidation de la pension de M. Alphonse Murville Fère.
- Arrêté mettant à la retraite le citoyen Francelly François Président de la Cour d'Appel des Gonaïves.
- Loi réglementant le fonctionnement de la Commission Interparlementaire: Erratum.
- Budget Général de l'Exercice 1953—1954: Errata.
- Avis.

Service du Protocole

Télégrammes échangés entre Leurs Excellences le Général Paul E. Magloire, Président de la République d'Haïti, et M. Andres Martinez Trueba, Président du Conseil National de Gouvernement de l'Uruguay; Leurs Excellences MM. Pierre L. Liautaud, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti, et le Docteur Fructuoso Pittaluga, Ministre des Relations Extérieures de la République Orientale de l'Uruguay, à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de la Nation Uruguayenne.

Port-au-Prince, le 25 Août 1953.

Son Excellence

Monsieur Andres Martinez Trueba
Président du Conseil National de Gouvernement
de l'Uruguay—Montevideo

A l'occasion du glorieux Anniversaire de l'Indépendance Nationale de l'Uruguay, il m'est agréable de présenter à Votre Excellence tant en mon nom qu'en celui du Peuple Haïtien les vœux les plus sincères que Je forme pour la prospérité croissante du Noble Peuple Uruguayen et pour le bonheur personnel de Votre Excellence.

Général Paul E. MAGLOIRE
Président de la République d'Haïti

Son Excellence

Monsieur le Président de la République d'Haïti
Général Docteur Don Paul E. Magloire
PPrince Haïti

Au nom du Conseil National de Gouvernement, au nom du Peuple Uruguayen et en mon nom personnel, je remercie Votre Excellence de son fraternel message de félicitations à l'occasion de la Fête Nationale de mon pays et lui adresse en retour mes vœux les plus cordiaux.

Andres MARTINEZ TRUEBA
Président du Conseil National de Gouvernement
de la République Orientale de l'Uruguay

Port-au-Prince, le 25 Août 1953.

Son Excellence

Monsieur le Docteur Fructuoso Pittaluga Jr.,
Ministre des Relations Extérieures de l'Uruguay
Montevideo

Je prie Votre Excellence d'agrèer à l'occasion de ce Nouvel anniversaire de l'Indépendance de son Pays les vœux sincères du Gouvernement Haïtien et les miens propres pour la prospérité du Noble Peuple Uruguayen

Pierre L. LIAUTAUD
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Son Excellence

Monsieur le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et de l'Education Nationale d'Haïti Pierre L. Liautaud
PPrince Haïti

Je remercie vivement Votre Excellence et lui retourne les chaleureuses et cordiales salutations qu'elle m'a fait parvenir à l'occasion du nouvel Anniversaire de la Fête Nationale de mon Pays

Fructuoso PITTALUGA
Ministre des Relations Extérieures de la République
Orientale de l'Uruguay

* * *

Télégrammes échangés entre LL. EE. le Général Paul E. Magloire, Président d'Haïti, et le Docteur Juan Manuel Calvez, Président du Honduras, LL. EE. MM. Pierre L. Liautaud, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti et Dr. Edgardo Valenzuela, Ministre des Affaires Etrangères du Honduras, à l'occasion de la fête nationale hondurègne.

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1953.

Son Excellence

Monsieur le Docteur Juan Manuel Calvez
Président de la République du Honduras
Tegucigalpa — Honduras

A l'occasion du glorieux anniversaire de l'Indépendance Nationale de la République du Honduras je suis heureux de présenter

à Votre Excellence tant en mon nom qu'en celui du peuple Haïtien l'expression des vœux sincères que je forme pour son bonheur personnel et la prospérité croissante du noble peuple Hondurègne.

Général Paul E. Magloire
Président de la République d'Haïti

Son Excellence
Le Général Paul E. Magloire
Président de la République
Port-au-Prince

J'ai reçu votre message de félicitations à l'occasion de la célébration de notre Indépendance Nationale. Au nom du peuple hondurègne et en mon nom personnel je vous exprime mes sincères remerciements.

Juan Manuel Calvez

Son Excellence
Monsieur le Docteur Edgardo Valenzuela
Ministre des Affaires Etrangères
Tegucigalpa—Honduras

En ce jour glorieux de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale de la République du Honduras je prie Votre Excellence d'accepter les vœux sincères du Gouvernement Haïtien et les miens propres pour la prospérité de la noble Nation Hondurègne.

Pierre L. Liautaud
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Son Excellence
Monsieur Pierre Liautaud
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Port-au-Prince

Je remercie Votre Excellence de son aimable message de félicitations à l'occasion de l'anniversaire de notre Indépendance Nationale.

J. E. Valenzuela
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

* * *

Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien et Nicaraguayen l'occasion de la fête nationale du Nicaragua.

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1953.

Son Excellence
Monsieur le Général Anastasio Somoza
Président de la République de Nicaragua
Managua—Nicaragua

A l'occasion du glorieux anniversaire de l'Indépendance Nationale de la République de Nicaragua il m'est très agréable de présenter à Votre Excellence tant en mon nom qu'en celui du peuple haïtien l'expression des vœux sincères que je forme pour son bonheur personnel et la prospérité croissante du noble peuple Nicaraguayen

Général Paul E. Magloire
Président de la République d'Haïti

Son Excellence le Général Paul E. Magloire
Président de la République d'Haïti
Port-au-Prince

Il m'est agréable au nom du peuple et du gouvernement Nicaraguayens et en mon nom personnel de remercier Votre Excellence du cordial message qu'elle m'a adressé à l'occasion de la célébration de l'Indépendance Nationale. Je profite de cette heureuse occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma considération la plus haute et la plus distinguée

A. Somoza
Président du Nicaragua

Son Excellence
Monsieur le Docteur Oscar Sevilla Sacassa
Ministre des Affaires Etrangères
Managua—Nicaragua

Il m'est particulièrement agréable de présenter à Votre Excellence à l'occasion du glorieux anniversaire de l'Indépendance Na-

tionale de la République du Nicaragua les vœux sincères du Gouvernement Haïtien et les miens propres pour la prospérité toujours croissante de la noble nation Nicaraguayenne.

Pierre L. Liautaud
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Son Excellence
Pierre L. Liautaud, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Port-au-Prince, Haïti

Au nom de mon Gouvernement et en mon nom personnel je remercie par votre digne intermédiaire le Gouvernement Haïtien de son aimable message à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance du Nicaragua. Je vous exprime ma plus haute considération.

Oscar Sevilla Sacassa
Ministre des Relations Extérieures

* * *

Télégrammes échangés entre les Gouvernements d'Haïti et du Salvador, à l'occasion de la fête nationale salvadorègne.

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1953.

Son Excellence
Monsieur le Lieutenant Colonel Oscar Osorio
Président de la République de el Salvador
San Salvador

A l'occasion du glorieux anniversaire de l'Indépendance Nationale de la République de el Salvador il m'est agréable de présenter à votre Excellence tant en mon nom qu'en celui du peuple Haïtien l'expression des vœux sincères que je forme pour son bonheur personnel et la prospérité croissante du noble peuple Salvadorègne.

Général Paul E. MAGLOIRE
Président de la République d'Haïti

Son Excellence
Le Général Paul E. Magloire
Président de la République d'Haïti
Port-au-Prince, Haïti

Au nom du peuple Salvadorègne et du Gouvernement que je préside, je présente à votre Excellence mes vifs remerciements pour son aimable message de félicitations à l'occasion de l'anniversaire de notre émancipation politique et en même temps je formule des vœux pour le progrès croissant de cette République sœur et le bien être de votre excellence

Oscar OSORIO
Président de el Salvador

Son Excellence
Monsieur Roberto E. Canessa
Ministre des Affaires Etrangères
San Salvador

A l'occasion de ce nouvel anniversaire de l'Indépendance Nationale de la République de el Salvador, je prie votre Excellence d'accepter les vœux sincères du Gouvernement Haïtien et les miens propres pour le bonheur et la prospérité de la noble Nation Salvadorègne.

Pierre L. LIAUTAUD
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Son Excellence
Monsieur le Docteur Pierre Liautaud
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Port-au-Prince, Haïti

J'ai l'honneur d'exprimer à votre Excellence le témoignage de ma sincère gratitude pour les aimables félicitations qu'elle m'a adressées à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale. Je lui renouvelle les assurances de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Roberto CANESSA
Ministre des Relations Extérieures
De El Salvador

Télégrammes échangés entre les Gouvernements haïtien et guatémaltèque, à l'occasion de la fête nationale du Guatemala.

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1953.

Son Excellence
Monsieur Jacobo Arbenz Guzman
Président de la République de Guatemala
Guatemala City

A l'occasion du glorieux anniversaire de l'Indépendance Nationale de la République de Guatemala, il m'est agréable de présenter à votre Excellence tant en mon nom qu'en celui du peuple Haïtien les vœux sincères que je forme pour son bonheur personnel et la prospérité croissante du noble peuple Guatémaltèque

Général Paul E. MAGLOIRE
Président de la République d'Haïti

Son Excellence
Monsieur le Général Paul E. Magloire
Président de la République d'Haïti
Port-au-Prince, Haïti

Au nom du peuple et du Gouvernement du Guatemala et en mon nom personnel, je remercie votre Excellence du cordial message de félicitations qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de ma patrie et je formule des vœux pour la prospérité de ce pays ami et pour le bonheur personnel de votre excellence

Jacobo ARBENZ
Président de la République du Guatemala

Son Excellence
Monsieur le Docteur Raul Osegueda
Ministre des Affaires Etrangères
Guatemala City

Je prie votre Excellence d'accepter à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de son pays les vœux sincères du Gouvernement Haïtien et les miens propres pour la prospérité du noble peuple Guatémaltèque

Pierre L. LIAUTAUD
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Son Excellence
Monsieur Pierre L. Liautaud
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti
Port-au-Prince

Je remercie sincèrement votre Excellence du cordial message de félicitations qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de ma patrie et je forme des vœux pour la prospérité de cette Nation amie et pour le bonheur personnel de votre Excellence.

Raul OSEGUEDA
Ministre des Relations Extérieures

*
**

Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien et Costaricain, à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de la République de Costa-Rica.

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1953.

Son Excellence
Monsieur Otilio Ulate
Président de la République de Costa Rica
San Jose, Costa Rica

A l'occasion du glorieux anniversaire de l'Indépendance Nationale de la République de Costa Rica il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Excellence tant en mon nom qu'en celui du peuple haïtien mes vœux les plus cordiaux pour le bonheur personnel de Votre Excellence et la prospérité du Noble Peuple Costa Ricain

Général Paul E. MAGLOIRE
Président de la République d'Haïti

Son Excellence
Le Général Paul E. Magloire
Président de la République d'Haïti
Port-au-Prince, Haïti

Je remercie Votre Excellence du message de félicitations qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de l'anniversaire de notre Indépendance

Otilio ULATE
Président de la République

Son Excellence
Monsieur Fernando Lara Bastamante
Ministre des Affaires Etrangères de Costa Rica
San Jose Costa Rica

Je prie votre Excellence d'agréer à l'occasion de ce nouvel anniversaire de l'Indépendance de son pays les vœux sincères du Gouvernement Haïtien et les miens propres pour la prospérité de la Noble Nation Costa-Ricaine.

Pierre LIAUTAUD
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Son Excellence
Monsieur Pierre L. Liautaud
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Port-au-Prince, Haïti

Je remercie cordialement votre Excellence de son aimable message à l'occasion du 132ème anniversaire de l'Indépendance de Costa-Rica, Je renouvelle à votre Excellence l'assurance de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Fernando Lara BUSTAMANTE
Ministre des Relations Extérieures

*
* *

Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien et Mexicain, à l'occasion de la fête nationale des Etats-Unis du Mexique.

Port-au-Prince, le 16 Septembre 1953.

Son Excellence
Monsieur Adolfo Ruiz Cortines
Président des Etats-Unis Mexicains
Mexico—Mexique

A l'occasion du glorieux anniversaire de la proclamation de l'Indépendance des Etats-Unis Mexicains il m'est très agréable de présenter à Votre Excellence tant en mon nom qu'en celui du peuple haïtien les vœux sincères que je forme pour son bonheur personnel et la prospérité croissante du Noble peuple Mexicain

Général Paul E. Magloire
Président de la République d'Haïti

Son Excellence
Monsieur le Général Paul E. Magloire
Président de la République
Port-au-Prince, Haïti

Je remercie sincèrement votre Excellence pour son cordial message de félicitations à l'occasion du jour de l'Indépendance du Mexique et saisis l'occasion pour lui renouveler l'assurance de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Adolfo Ruiz Cortinez
Président des Etats-Unis Mexicains

Son Excellence
Monsieur Luis Padilla Nervo
Ministre des Affaires Etrangères
Mexico—Mexique

En ce jour glorieux de l'anniversaire des Etats-Unis Mexicains, que votre Excellence veuille bien accepter les vœux sincères du

Gouvernement Haïtien et les miens pour la prospérité croissante de son noble Pays.

Pierre L. Liautaud
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Son Excellence
Monsieur Pierre Liautaud
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Port-au-Prince, Haïti

Je prie Votre Excellence d'accepter nos plus sincères remerciements pour les félicitations adressées à l'occasion de l'anniversaire de la proclamation de l'Indépendance du Mexique. Je lui renouvelle en même temps les assurances de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Jose Gorostiza
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures

*
* *

Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien et Chilien, à l'occasion de la fête nationale de la République du Chili.

Port-au-Prince, le 18 Septembre 1953.

Son Excellence
Monsieur le Général Carlos Ibanez
Président de la République du Chili
Santiago de Chili

A l'occasion du glorieux Anniversaire de l'Indépendance du Chili m'est agréable de présenter à votre Excellence tant en mon nom qu'en celui du Peuple Haïtien les vœux les plus cordiaux que je forme pour la prospérité toujours croissante du Noble Peuple Chilien et pour le bonheur personnel de votre Excellence

Général Paul E. MAGLOIRE
Président de la République d'Haïti

Son Excellence
Monsieur le Général Paul E. Magloire
Président de la République d'Haïti, Port-au-Prince

Veillez agréer Mes remerciements pour Votre message de félicitations à l'occasion Fête Nationale ainsi que mes vœux pour la grandeur de Votre Patrie et le bonheur de Votre Excellence

Carlos IBANEZ
Président du Chili

Son Excellence
Monsieur Oscar Fenner
Ministre des Relations Extérieures
Santiago de Chili

A l'occasion de ce nouvel Anniversaire de L'Indépendance Nationale du Chili Je prie votre Excellence d'accepter les vœux sincères du Gouvernement Haïtien et les miens propres pour la prospérité croissante de la Noble Nation Chilienne

Pierre L. LIAUTAUD
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Son Excellence
Monsieur Pierre L. Liautaud
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti,
Port-au-Prince

Je remercie Votre Excellence de son aimable message de félicitations à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale du Chili et formule des vœux très sincères pour la prospérité croissante de la Nation Sœur et le bonheur personnel de votre Excellence

Oscar FENNER
Ministre des Relations Extérieures

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 22, 57, 79, 93 et 157 de la Constitution;
Vu la Loi du 30 Septembre 1935 sur l'Enseignement Rural;
Vu la Loi du 11 Octobre 1936 créant la Direction Générale de l'Enseignement;
Vu la Loi du 13 Août 1947 créant la Direction Générale de l'Education Nationale;
Vu la Loi du 25 Septembre 1951 réorganisant les différents services de la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale;
Considérant qu'il est impérieux pour l'Etat d'assurer le plus rapidement possible la transformation économique et sociale de la masse rurale;
Considérant que seule une éducation judicieusement orientée peut assurer cette évolution;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une préparation tout à fait appropriée aux Maîtres et Maîtresses d'Ecole appelés à se dévouer à l'œuvre de l'Education Rurale;
Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé au Département de l'Education Nationale une Ecole dénommée «ECOLE NORMALE RURALE» pour la préparation des Instituteurs et Institutrices destinés aux Ecoles Primaires Rurales.

Article 2.—La Direction Générale de l'Education Nationale pourra, suivant les besoins, établir des Institutions Similaires sur différents points de la République avec l'autorisation du Département de l'Education Nationale.

Article 3.—Les conditions d'inscription, le programme à appliquer, la durée des études, le cadre du personnel et l'échelle des appointements seront provisoirement fixés par Arrêté Présidentiel.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois et tous décrets ou toutes dispositions de lois ou de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1953, An 150ème de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: LUC JEAN, DULY B. LAMOTHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1953, An 150ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 24 Septembre 1953
An 150ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Relations Extérieures: PIERRE L. LIAUTAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. l.: MAUCLAIR ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes: MAUCLAIR ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice: DUCASSE JUMELLE
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail: ROGER DORSINVILLE
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce: DANIEL HEURTELOU
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN

PAUL E. MAGLOIRE

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu le Contrat signé le 30 Juin 1953 entre l'Etat Haïtien représenté par Monsieur Roger DORSINVILLE, Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et Monsieur Lucien HIBBERT, Secrétaire d'Etat des Finances, d'une part;

Et la FONDATION GRANT représentée par Monsieur Georges N. LEGER, son Vice-Président et mandataire, d'autre part;

Vu la décision du Conseil des Secrétaire d'Etat, en date du 23 Juin 1953;

Considérant que le sus-dit Contrat du 30 Juin 1953 a un caractère de bienfaisance et qu'il y a lieu pour la République d'Haïti de le sanctionner;

Sur le Rapport des Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, avec une modification à l'article 1er de la loi de sanction et l'addition au Contrat, d'un nouvel article qui prend le No. 9, le Contrat signé le 30 Juin 1953 entre l'Etat Haïtien représenté par Monsieur Roger Dorsinville, Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et Monsieur Lucien Hibbert, Secrétaire d'Etat des Finances, dûment autorisés à cet effet, par le Conseil des Secrétaire d'Etat, et la FONDATION GRANT, Société à buts philanthropiques, ayant son siège social à Pittsburgh, Pensylvanie, U. S. A., représentée par son Vice-Président et mandataire, Me. Georges N. LEGER.

Le dit Contrat se rapporte à la construction et au fonctionnement en Haïti, dans le Département de l'Artibonite, d'un Hôpital pour les personnes nécessiteuses.

Article 9.—additionnel.—Le présent Contrat est fait pour une période de vingt ans, prenant date à partir de l'érection de l'Hôpital. Il est tacitement renouvelable pour de nouvelles périodes de vingt ans, si, dans l'année qui précède la date d'expiration, il n'a été dénoncé par aucune des parties contractantes.

Le présent article ne détruit en rien les prescriptions de l'article 8 précédent.

Article 2.— La présente Loi à laquelle est annexé le texte du Contrat sus-désigné, abroge toute loi ou disposition de loi, tout décret-loi ou disposition de décret-loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1953, An 150ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaire: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1953, An 150ème de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaire: J. JEAN. H. BRIGHT, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1953,
An 150ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail: ROGER DORSINVILLE
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAUCLAIR ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes: MAUCLAIR ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
DUCASSE JUMELLE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Education Nationale:
PIERRE L. LIAUTAUD
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture: DANIEL HEURTELOU
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1o) Monsieur Roger Dorsinville, Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, identifié au No. , et Monsieur Lucien Hibbert, Secrétaire d'Etat des Finances, identifié au No. 3902-OO, agissant tous deux au nom et pour compte de l'Etat Haïtien en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du d'une part; et

2o) La Fondation Grant, société à buts non profitables, ayant son siège social à Pittsburgh, Pensylvanie, représentée par Me Georges N. Léger son Vice-Président et mandataire, identifié au No. 1855-A, selon résolution votée par le Conseil d'Administration le 11 Mai 1953, d'autre part;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV:

Art. 1.— L'Etat donne par les présentes l'autorisation nécessaire à la Fondation Grant pour faire tout ce qui est nécessaire pour établir, construire et faire fonctionner en Haïti un hôpital destiné à donner des soins médicaux aux indigents.

Art. 2.— Vu le caractère philanthropique de cette œuvre, l'Etat Haïtien accorde l'immunité fiscale et douanière totale à la Fondation Grant. En conséquence la Fondation Grant sera exonérée en ce qui concerne l'établissement, la construction et le fonctionnement de l'hôpital de tous impôts généralement quelconques tant envers l'Etat qu'envers les collectivités locales, tout le matériel de quelque nature que ce soit, importé pour les besoins de l'établissement, de la construction et du fonctionnement de l'hôpital sera exonéré de tous droits de douane ainsi que de tous visas consulaires. Cette exonération s'étend non seulement aux matériaux de construction, aux appareils importés pour les besoins de l'hôpital mais aussi aux produits pharmaceutiques et à l'équipement indispensable au fonctionnement de l'établissement.

Art. 3.— L'Etat promet de mettre gratuitement à la disposition de la Fondation Grant un terrain nécessaire à l'édification des bâtiments et des dépendances de l'hôpital et des maisons d'habitation du personnel et garantit un approvisionnement suffisant en eau potable. L'Etat, dans la mesure du possible garantit à la Fondation Grant toutes facilités pour l'opération de l'institution tels que voies de communication, routes, drainage, etc., et assurera dès que la chose sera possible la fourniture gratuite de toute l'énergie électrique dont ce centre médical aura besoin.

Le lieu où l'hôpital sera élevé et l'étendue du terrain seront établis par accord entre le Gouvernement Haïtien et la Fondation Grant.

Art. 4.—Il est entendu que la Fondation Grant pourra faire venir en Haïti le nombre de médecins et de techniciens étrangers qu'elle jugera nécessaire au bon fonctionnement de l'hôpital. Il est entendu que les médecins qui viendront ainsi en Haïti consacreront leurs soins exclusivement au fonctionnement de l'hôpital et ne se livreront en aucun cas à l'exercice privé de leur profession.

L'hôpital recevra annuellement à partir du moment où son Directeur estimera que l'hôpital est en état de le faire, et avec l'agrément du dit Directeur des jeunes médecins haïtiens pour leur stage de médecine rurale. Le nombre des médecins à admettre annuellement sera déterminé par le dit Directeur selon les besoins et les capacités de l'hôpital.

Art. 5.— La Fondation Grant de son côté s'engage à fonder un hôpital, à équiper cet hôpital d'une manière satisfaisante avec un outillage moderne et en assurer le fonctionnement à ses propres frais.

Art. 6.— Il est entendu que cet Hôpital traitera gratuitement les indigents, mais certains malades qui le peuvent, contribueront à certains frais nécessités par leur traitement; et cela dans des conditions et selon les barèmes qui seront arrêtés d'accord avec la Direction Générale de la Santé Publique.

Art. 7.— La Fondation Grant fournira toutes les pièces justificatives à l'administration compétente pour prouver que toutes les opérations fiscalement exonérées concernent intégralement et uniquement l'hôpital.

Art. 8.— Lorsque la Fondation Grant le jugera opportun elle pourra avec l'accord du Gouvernement Haïtien remettre l'hôpital et son équipement soit à un service de l'Etat soit à une organisation privée approuvée par l'Etat. Au cas où la remise serait faite à une organisation privée, les conditions de fonctionnement de l'hôpital devront au préalable être fixées par un accord entre le Gouvernement et la dite organisation.

Fait en double original et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 30 juin 1953

ETAT HAITIEN

FONDATION GRANT

(s) Roger DORSINVILLE

(s) Georges N. LEGER

Secrétaire d'Etat de la
Santé Publique

(s) Lucien HIBBERT
Secrétaire d'Etat des Finances

Pour copie conforme:

Le Secrétaire de la Chambre des Députés:
Arthur O. Bastien

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la loi du 25 Novembre 1946 organisant la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics successivement modifiée par celles des 13 Septembre 1947, 3 Septembre 1948, 9 Août 1951, 2 Décembre 1952 et l'arrêté du 28 Janvier 1942;

Considérant que les stipulations de l'arrêté du 28 Janvier 1942 et celles du décret-loi du 24 Juin 1944, sur l'adjudication sont insuffisantes; que cette insuffisance peut donner lieu à des interprétations qu'il convient d'éviter parce que contraires aux intérêts de l'Etat; qu'il y a lieu par conséquent de reprendre ces stipulations soit pour les compléter soit pour les rendre plus explicites;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de la hausse qu'ont subie durant ces dernières années le prix de la main-d'œuvre et celui des matériaux, de porter à un chiffre plus élevé le coût des travaux à concéder de gré à gré; qu'il convient par conséquent d'abroger à cet effet l'article 19 de la loi du 25 Novembre 1946;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, du Travail et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.— Est et demeure abrogé l'article 19 de la loi du 25 Novembre 1946.

Art. 2.— Les concessions de travaux publics, qu'elles résultent de adjudication ou de conventions faites de gré à gré sont soumises aux dispositions de la présente loi.

DES CONCESSIONNAIRES

Art. 3.— Peuvent être soumissionnaires ou concessionnaires des travaux publics:

1o) les citoyens haïtiens et les associations ou compagnies haïtiennes ayant une pratique d'au moins sept années révolues dans l'exécution des travaux relevant de l'art de l'ingénieur ou de l'architecte

2o) les étrangers et les compagnies étrangères ayant une pratique de sept ans révolus dans le genre de travail à exécuter, toutes les fois que la réalisation des travaux exige une avance de fonds de plus de Gdes. 500.000.00.

Art. 4.— Nul ne peut être soumissionnaire ou concessionnaire de travaux publics, s'il ne jouit de ses droits civils et s'il ne peut fournir des références établissant qu'il a l'expérience indiquée aux articles précédents.

Art. 5.— Les compagnies ou associations doivent, pour être admises comme soumissionnaires, se faire représenter vis-à-vis de l'administration par un délégué unique, muni des pleins pouvoirs nécessaires en bonne et due forme.

DES CONCESSIONS DE GRE A GRE

Art. 6.— La concession de gré à gré de travaux publics est autorisée toutes les fois que le coût de l'ensemble des différentes parties, divisions ou chapitres de ces travaux ne dépasse pas Gdes. 100.000,00. Si le coût en question excède Gdes. 100.000,00, les travaux seront exécutés en régie ou concédés après une mise en adjudication, selon décision du Département des Travaux Publics.

La mise en adjudication se fera dans les formes ci-après indiquées.

Art. 7.— La concession de gré à gré est encore autorisée lorsqu'il s'agit:

1o) de travaux dont l'exécution ne peut, en raison de nécessité technique, être confiée qu'à un entrepreneur déterminé;

2o) de travaux qui, à cause de cas d'urgence résultant de circonstances imprévisibles, ne peuvent point subir les délais, même réduits d'une procédure d'adjudication;

3o) de travaux qui ont été l'objet de deux mises en adjudication infructueuses.

Dans les deux premiers cas, la clause de cautionnement prévue à l'article 25 de la présente loi pourra être modifiée ou supprimée. En cas de suppression, les avances à faire sur le coût total des travaux pour une période déterminée, seront toujours calculées en raison des dépenses de matériaux, de matériel et de main-d'œuvre effectivement faites pendant cette période, le tout diminué de 10%. Les retenues ainsi opérées sont versées au concessionnaire après la réception définitive des travaux.

Art. 8.— La clause prévue à l'article 25 pour garantir la parfaite exécution des travaux n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux d'estimation inférieure à Gdes. 25.000,00, concédés de gré à gré. Dans ce cas, les paiements se feront chaque mois et au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou à d'autres époques qui seront indiquées au contrat. Quelle que soit la période choisie pour le paiement, les valeurs payées seront égales au coût des travaux effectivement réalisés moins une retenue de 10%. Les retenues seront versées en totalité au concessionnaire après la réception définitive de l'ouvrage.

DE LA MISE EN ADJUDICATION

Art. 9.— La mise en adjudication doit recevoir la plus grande publicité possible à la capitale, au chef-lieu du Département dans lequel les travaux seront exécutés, dans la ville la plus proche du lieu de l'exécution des travaux.

Au cours de la période qui précède la date fixée pour l'adjudication et au moins deux fois par semaine, une annonce se fera par la voie de la presse dans ces différentes localités. En cas d'impossibilité, elle se fera à l'aide de haut parleur ou par tout autre moyen.

Art. 10.—Dans les localités ci-dessus indiquées, l'annonce sera obligatoirement affichée, le plus tôt possible, pendant trois semaines consécutives à la porte principale des bureaux suivants: Bureau des Télégraphes Terrestres, Bureau Postal, Administration Communale, Tribunal Civil, s'il y en a, et le Tribunal de Paix.

Sur l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, le délai prévu ci-dessus pourra être réduit à une semaine; en cas de force majeure ou d'urgence, mention sera alors faite de cette autorisation dans l'annonce.

Art. 11.—Les avis annonçant l'adjudication indiqueront au moins:

- a) quand et où l'on peut prendre connaissance du Cahier des Charges;
- b) la nature et une description sommaire des travaux à exécuter;
- c) la forme dans laquelle les soumissionnaires doivent présenter leurs offres qui se feront sur papier timbré de 20 gourdes. Le lieu de leur dépôt, les jour et heure de l'expiration du délai pour les déposer. Ce délai ne devra pas expirer plus de deux heures avant l'heure fixée pour l'ouverture des soumissions;
- d) le lieu, le jour et l'heure de l'ouverture des soumissions, avec invitation aux intéressés de venir assister à cette ouverture;
- e) la réserve que l'adjudication ne sera définitive qu'après qu'elle aura été approuvée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
- f) les garanties qui doivent accompagner les soumissions;
- g) l'obligation pour le soumissionnaire de prendre connaissance de la présente loi.

Art. 12.—Le Cahier des Charges contiendra au moins:

- a) une énumération complète et une description générale des travaux à exécuter. La nature et la qualité des matériaux à utiliser;
- b) quand, où et à quelle heure le soumissionnaire doit remettre son offre qui se fera sur papier timbré de 20 gourdes et à quel moment il peut la retirer s'il désire le faire avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions;
- c) le nombre de copies de la soumission à déposer;
- d) le droit de l'administration de rejeter une ou toutes les soumissions, si le cas y échet;
- e) le délai accordé à l'adjudicataire pour l'exécution de son contrat;
- f) la date de l'ouverture des travaux ainsi que les conditions à réaliser pour que les travaux soient réputés ouverts;
- g) la condition d'exécution sans suspension, sauf cas de force majeure;
- h) l'obligation de soumettre un devis estimatif des différentes parties de l'ouvrage. Le coût de tous les matériaux et de toutes les opérations nécessaires pour achever ces parties sera censé compris dans ce devis;
- i) l'importance et la nature du cautionnement, lequel ne sera jamais inférieur à 3%, ni supérieur à 5% du coût de l'ouvrage;
- j) la défense de mettre à profit les omissions contenues dans le Cahier des Charges;
- k) l'interdiction de transférer ses droits en tout ou en partie à un gouvernement, une personne, une société ou une compagnie, à moins d'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
- l) l'exclusion des soumissionnaires qui ont précédemment manqué à leurs obligations;
- m) les règles relatives à l'emploi d'un personnel étranger;
- n) la distinction entre réception provisoire et réception définitive;
- o) l'inventaire du dossier à consulter et où le consulter;
- p) la possibilité de se procurer des copies de ce dossier et le prix que coûte ce dossier;
- q) le mode de remboursement des dépenses;
- r) les références à soumettre en vertu de l'article 3.

DES SOUMISSIONS ET DU CONTRAT

Article 13.—L'Ingénieur Directeur du Service principalement intéressé à l'exécution du travail ou l'Ingénieur de Département ou de

District si l'adjudication a lieu en province, un Ingénieur de 1ère classe désigné par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, le Préfet de l'arrondissement où doit s'exécuter le travail et un agent de l'Administration Générale des Contributions, se réuniront en commission pour ouvrir les soumissions au lieu, jour et heure fixés et les apprécieront séance tenante, si possible. Cette commission dressera immédiatement le procès-verbal de ses opérations et le transmettra d'urgence au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 14.—L'adjudication ne sera définitive qu'après qu'elle aura été approuvée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 15.—Aucun soumissionnaire désigné ne peut prétendre à une indemnité si l'adjudication faite en sa faveur n'est point approuvée.

Article 16.—Le devis présenté par le soumissionnaire devra comprendre un métré complet des différentes parties de l'ouvrage ainsi qu'une répartition des dépenses par chapitre et type d'ouvrages et tous autres détails réclamés par le Cahier des Charges.

Ce devis ainsi que les documents qui seront remis au concessionnaire serviront de base pour tous les règlements à faire à l'occasion de l'exécution du contrat.

Article 17.—Dans l'exécution des travaux qui lui sont concédés, le concessionnaire sera seul responsable de l'usage fait, pour les besoins de ses chantiers, d'articles ou de procédés patentés. Toute valeur due à ceux qui détiennent des patentes est supposée avoir été calculée dans le prix mentionné soit dans la soumission, soit dans le contrat, soit dans le devis.

Article 18.—Le cahier des charges sera obligatoirement annexé à tout contrat passé pour l'exécution des travaux concédés. Le contrat comportera aussi l'attestation que le concessionnaire a pris connaissance de la présente loi et qu'il s'engage à respecter toutes ses clauses. Il sera rédigé en français ainsi que tous les documents qui l'accompagneront. En cas de rédaction simultanée en une ou plusieurs langues étrangères, c'est le texte français qui fera foi.

Article 19.—On annexera aussi au contrat l'inventaire de tous les plans et documents nécessaires à l'exécution des travaux adjugés qu'on remettra au concessionnaire et cette remise se fera gratuitement; le concessionnaire paiera toutes les copies supplémentaires qu'il voudra avoir.

DE LA RESILIATION DU CONTRAT

Article 20.—Le contrat sera résilié de plein droit pour les raisons suivantes:

- 1o) en cas de mort du concessionnaire si les héritiers ou les représentants légaux ne consentent pas à poursuivre les travaux dans les mêmes conditions;
- 2o) si, pour une période de plus d'un mois une ou plusieurs feuilles de paie des ouvriers et journaliers n'ont pas été acquittées par le concessionnaire dans le délai prévu;
- 3o) en cas de non exécution de la part du concessionnaire de l'une des conditions stipulées dans le contrat;
- 4o) en cas de faillite du concessionnaire;
- 5o) si les travaux ne sont pas ouverts au jour fixé et conformément aux prescriptions du contrat, sauf cas de force majeure;

Dans les trois premiers cas, les travaux achevés pourront être acceptés provisoirement si le représentant de l'Administration supérieure les juge conformes au cahier des charges et après leur acceptation définitive; tout cautionnement qui aurait été déposé sera remis dans un délai maximum de vingt-deux jours à l'intéressé, de même que toute retenue qui aurait été pratiquée.

En cas de résiliation de contrat pour les raisons ci-dessus mentionnées, les matériaux acceptés et emmagasinés près des chantiers seront payés au concessionnaire, s'il y consent, au prix fixé par un expert. Si l'Administration supérieure le juge bon, il pourra en être de même pour les outils et les appareils qui avaient été jugés nécessaires pour l'exécution des travaux, compte tenu de la dépréciation.

Article 21.—Lorsque, pour des raisons imputables au concessionnaire, les travaux n'auront pas été achevés à l'époque fixée, le Secrétaire d'Etat

des Travaux Publics pourra accorder au concessionnaire un délai maximum de soixante jours pour les terminer.

Passé ce délai, la juridiction compétente sera saisie en vue d'ordonner la continuation des travaux aux frais du concessionnaire.

Si la valeur due à celui-ci ne suffit pas pour acquitter les dépenses, la différence sera tirée des retenues et cautionnement prévus aux articles 23 et 25.

Article 22.—Lorsque le contrat sera résilié parce que le concessionnaire n'aurait pas commencé les travaux dans le délai prévu, le cautionnement déposé sera confisqué au profit du Gouvernement.

DES ESTIMATIONS ET PAIEMENTS PARTIELS

Article 23.—A moins de dispositions contraires du contrat, les mesurages et estimations relatifs à la quantité et à la valeur des travaux effectués se feront par l'ingénieur-contrôleur mensuellement, selon les prix stipulés aux chapitres du devis accepté par les parties, et le concessionnaire recevra paiement des travaux exécutés durant le mois, après une déduction de 5% du coût de ces travaux.

Les relevés des travaux supplémentaires seront soumis séparément avec mention de l'autorisation en vertu de laquelle ces travaux ont été exécutés. Ils seront payés aux prix et taux stipulés dans le contrat, lesquels seront maintenus jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage.

Les mesurages et estimations relatifs à la quantité et à la valeur des travaux effectués se feront par l'Ingénieur-Contrôleur mensuellement à moins de disposition contraire du contrat.

Le concessionnaire recevra paiement des travaux exécutés suivant les prix stipulés au chapitre du devis accepté par les parties. Le montant à payer sera toujours diminué de 5%.

Article 24.— Les estimations partielles et les certificats délivrés par l'Ingénieur-Contrôleur mensuellement ou à d'autres périodes spécifiées dans le contrat ne devront pas être considérés comme définitifs; ils seront sujets à rectification au moment du règlement final.

DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 25.— Pour garantir l'exécution parfaite des travaux, le concessionnaire devra, dans les 15 jours qui suivront l'approbation de l'adjudication, déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti une garantie en espèce, d'une valeur égale ou supérieure à 3%, mais ne dépassant pas 5% du montant de la concession. Cependant, cette garantie pourra être remplacée, en tout ou en partie, par une première hypothèque sur les biens immobiliers du concessionnaire situés en Haïti ou par le matériel nécessaire à la réalisation du travail, si ce matériel est et doit rester propriété du concessionnaire. Dans ce cas, les biens ou le matériel seront acceptés pour la moitié de leur valeur après qu'ils auront été contradictoirement expertisés et le matériel devra être à pied d'œuvre 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture des travaux. Ce matériel, à aucun moment, ne pourra laisser le chantier avant réception définitive des travaux, sans une autorisation écrite de l'ingénieur-contrôleur.

La garantie ne sera pas exigée quand le concessionnaire aura à faire des avances de fonds supérieures à 20% du montant du devis remboursables après l'achèvement des travaux.

Article 26.— Les travaux seront ouverts au jour et à l'heure indiqués au contrat pour être poursuivis sans interruption, sauf cas de force majeure. Un procès-verbal d'ouverture sera dressé.

Article 27.— Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux documents (plans, coupes, élévations, études de détails, cahier des charges, mémoire etc.) prévus à l'article 19, lesquels ne seront valables que s'ils sont signés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et par le concessionnaire.

Article 28.— Le concessionnaire sera tenu d'accepter le contrôle d'un ou de plusieurs contrôleurs délégués par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Ces contrôleurs auront le droit de suivre l'exécution des travaux, de vérifier si les clauses et spécifications sont respectées. Ils auront toute autorité pour suspendre les travaux si leurs observations ne sont pas prises en considération dans un délai fixé; dans ce dernier cas, ils en appelleront au Directeur de Service intéressé; celui-ci pourra, en dernier ressort, soumettre les contestations au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 29.— Pour permettre à l'ingénieur-contrôleur de s'assurer de l'exécution des prescriptions de l'article 28, le concessionnaire devra lui envoyer, chaque fois qu'il en fera la demande, un relevé de tous les ouvriers et aides qu'il aura employés.

Article 30.— Tout concessionnaire, se trouvant dans l'impossibilité de veiller personnellement et de façon continue à l'exécution des travaux, devra déléguer un représentant préalablement agréé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 31.— Le concessionnaire sera obligé d'avoir le personnel de bureau et le personnel de chantiers suffisants pour assurer l'exécution des travaux dans le délai prévu à son contrat.

Les ingénieurs, employés, ouvriers de toutes classes et aides requis à cette fin seront à la charge du concessionnaire ou de son représentant. Pour chaque branche d'administration ou chaque corps de métier, il y aura au moins un haïtien dans la proportion minimum de 90%, sauf une autorisation spéciale écrite de l'ingénieur-contrôleur, approuvée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et son Collègue du Travail. Cette autorisation ne sera accordée qu'en cas d'impossibilité de trouver des éléments haïtiens pour exécuter convenablement une tâche déterminée; sa durée sera limitée.

Article 32.— Le concessionnaire devra s'engager à payer ses ouvriers, aides et journaliers chaque semaine ou chaque quinzaine, selon accord avec l'ingénieur-contrôleur.

Le paiement se fera en monnaie d'Haïti et suivant les barèmes de salaires établis par le Service compétent du Gouvernement.

Dans le cas où le paiement ne serait pas effectué dans les conditions et la forme sus-indiquées ou que d'autres irrégularités auraient été commises, le contrôleur devra immédiatement faire rapport au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics qui ordonnera une enquête. Si l'enquête confirme ces irrégularités et si le concessionnaire n'effectue pas les redressements qui s'imposent, le contrôleur devra préparer une feuille de paie pour les salaires en retard ou demeurés volontairement impayés. Cette feuille sera acquittée à l'aide des fonds alloués pour l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat.

Si le montant de cette feuille dépassait la valeur due au concessionnaire la différence serait tirée de la garantie prévue à l'article 25 de la présente loi.

En cas de récidive, le contrat pourra être résilié à la diligence du Gouvernement.

Article 33.—Le Concessionnaire ou son représentant autorisé est tenu de résider à proximité des chantiers et d'accorder une attention personnelle à l'exécution des travaux. Il devra faire en sorte que la correspondance officielle lui parvienne promptement du bureau postal le plus rapproché de sa demeure. Il devra aussi aviser le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et l'Ingénieur-contrôleur de tout changement de son adresse.

Article 34.—Pour assurer la marche des travaux, le concessionnaire devra engager seulement des hommes entraînés. Tout employé reconnu incompetent, infidèle ou indiscipliné, sera renvoyé par l'employeur sur demande de l'ingénieur-contrôleur et ne pourra plus être admis au chantier à un titre quelconque.

Article 35.—Le concessionnaire est tenu de se procurer des matériaux de la meilleure qualité. A n'importe quel moment, s'il est constaté que les matériaux ne répondent pas aux conditions et spécifications exigées par le cahier des charges, ils seront refusés par les contrôleurs.

Les matériaux refusés devront être enlevés des chantiers.

Article 36.—Dans le cas où sur les terrains du domaine public le concessionnaire, avec l'autorisation de l'Administration supérieure, ouvre des carrières et en tire des matériaux pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, il devra respecter les servitudes existantes, prendre les précautions pour ne pas troubler le libre usage de ces terrains, et quitter toute indemnité due pour dommages causés même aux tiers par l'ouverture ou l'exploitation de ces carrières. Il en sera de même s'il s'agit de terrains privés pour lesquels une autorisation des propriétaires aura été reçue.

Article 37.—Pendant toute la durée des travaux, si, sur le rapport de l'agent qualifié du Département des Travaux Publics, on découvre qu'il existe des défauts ou des vices de construction dans une partie quelconque de l'ouvrage, le concessionnaire, après notification faite au nom de ce Département, devra, à ses propres frais, dans

une partie défectueuse et les reconstruire conformément aux plans et cahier des charges du contrat. S'il refuse de le faire, le bureau des Travaux Publics le fera sous sa direction ou en son absence, si le cas y échet, sommation d'y assister lui ayant été préalablement notifiée. Tous les frais et dépenses qui en découleront seront payés au moyen des fonds qui lui sont dus ou à l'aide des garanties données pour la parfaite exécution des travaux ou par tous autres moyens possibles. Si, cependant, la partie examinée ne montre aucun défaut ou aucun vice, les frais d'examen et de reconstruction faits par le concessionnaire lui seront remboursés.

Article 38.—L'éclairage, la surveillance, le nettoyage du terrain du chantier, les échafaudages, les chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé et de mesurage, et tout l'attirail nécessaire pour permettre l'exécution des travaux et des différentes clauses et prescriptions du contrat et du cahier des charges ainsi que toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise, seront à la charge du concessionnaire.

Article 39.—Pendant toute la durée des travaux, le concessionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents de personnes et les dommages aux biens des tiers. Il devra se conformer à toutes les prescriptions des lois régissant l'Institut d'Assurances Sociales d'Haïti (IDASH).

INSCRIPTION SUR LES OUVRAGES OBJETS TROUVES DANS LES EXCAVATIONS

Article 40.—Aucune inscription ne sera faite sur une partie quelconque des ouvrages sans une autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Tous les objets d'art, d'antiquité et de valeur trouvés dans les excavations ou le long du tracé des travaux sont réputés propriété du Gouvernement.

D'accord avec l'ingénieur-contrôleur, le concessionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour l'extraction et l'enlèvement sans dommage des dits objets. Les dépenses résultant de ces opérations seront supportées par le Gouvernement.

MATERIAUX NON SPECIFIÉS

Article 41.—Si le concessionnaire utilise des matériaux autres que ceux qui sont spécifiés pour les travaux et de qualité supérieure à ceux-ci, il ne recevra paiement que pour ce qui est prévu au contrat. Si ces matériaux utilisés sont de qualité inférieure à ceux spécifiés et si les travaux exécutés sont acceptés malgré tout, le concessionnaire sera payé sur une base proportionnellement réduite. Mais si les travaux exécutés ne sont pas acceptés par l'ingénieur-contrôleur, le concessionnaire devra les démolir et les reconstruire à ses frais, conformément au cahier des charges et aux prescriptions du contrat. Si le changement de matériaux a été demandé par écrit par l'ingénieur-contrôleur, l'augmentation du coût, s'il y en a, sera payée par le Gouvernement.

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET REDUCTION DES DEPENSES

Article 42.—Toutes modifications ou tout changement au projet qui donnent lieu à des travaux non prévus dans le contrat, seront réputés travaux supplémentaires. De tels travaux ne seront payés que s'ils sont préalablement convenus par écrit et leur coût total déterminé par les parties suivant les barèmes prévus au chapitre des devis et métrés annexés au contrat. Tant que le coût de ces travaux supplémentaires n'excèdera pas 20% du coût original, le concessionnaire n'aura pas droit à une réclamation pour dommages ou profits perdus.

Les modifications ou changements dans les détails du projet qui n'entraînent pas de changements dans le coût ne seront pas considérés comme travaux supplémentaires et le concessionnaire sera tenu de les exécuter aux prix mentionnés au dit contrat.

CAS DE FORCE MAJEURE

Article 43.—Aucune réclamation pour pertes, dommages, préjudices imputables à la négligence, l'incompétence, le manque d'appareil convenable ou une mauvaise direction ne sera considérée par le Gouvernement. Seront considérées, celles qui résulteront d'un cas de force majeure, pourvu qu'elles soient présentées dans les dix jours, à partir de l'expiration de l'événement qui les a motivées.

Ne seront admis comme cas de force majeure que:

- 1o) les incendies causés par l'électricité atmosphérique;

- 2o) les dommages causés par les tremblements de terre;
- 3o) les dommages de guerre;
- 4o) les dommages causés par une agression à main armée;
- 5o) les dommages causés par les inondations ou par tout autre phénomène qui ne soit pas le fait de l'homme.

PROLONGATION DE DELAIS

Article 44.—Si le Bureau des Travaux Publics juge nécessaire de suspendre les travaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour des raisons qui ne résultent pas d'un cas de force majeure les travaux se trouvent retardés, il sera accordé au concessionnaire une prolongation de délai d'achèvement qui ne pourra jamais être supérieur au double du nombre de jours perdus.

RECEPTION

Article 45.—Le concessionnaire ayant été régulièrement appelé, qu'il se présente ou non, l'ingénieur-contrôleur constatera l'achèvement des travaux, les acceptera provisoirement, s'il y a lieu, et en avisera par écrit le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ainsi que le concessionnaire.

Article 46.—Sur la demande du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, la réception définitive se fera par l'ingénieur-contrôleur assisté de deux autres délégués du Gouvernement, dans les deux mois qui suivront la réception provisoire; réserve faite au profit de l'Etat de l'action en garantie prévue par les articles du Code Civil; jusqu'à cette réception définitive, le concessionnaire demeure toujours responsable du maintien des ouvrages en bon état, ainsi que de leur entretien.

Si la commission de réception définitive atteste que les travaux sont en parfait état et ont été exécutés conformément au Cahier des Charges, après que son rapport, approuvé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, aura été transmis au concessionnaire, celui-ci sera libéré de tous les engagements imposés par le contrat le montant des autres retenues faites en vertu de cette loi et le cautionnement prévu à l'article 25 lui seront restitués, dès qu'il aura fourni les preuves suffisantes attestant qu'il a payé toutes les réclamations dues. Les salaires auront la priorité sur les autres dettes, sauf prévision contraire de la Loi.

REGLEMENT FINAL

Article 47.—Après la réception provisoire et avant la réception définitive, l'ingénieur-contrôleur invitera par écrit le concessionnaire à se présenter ou à se faire représenter par un agent pour assister aux essais, épreuves, estimation finale et mesurage. S'il s'abstient de se faire représenter, il n'aura pas le droit de réclamer contre les opérations qui auront été faites en son absence. Les plans, profils et autres dessins soumis par l'ingénieur pour l'exécution des travaux, de même que les plans de détails préparés pendant la construction, serviront de base pour les mesurages.

Article 48.—L'estimation et le règlement final faits et certifiés par l'ingénieur-contrôleur seront transmis au concessionnaire pour son contrôle. Celui-ci devra soumettre ses observations dans les 30 jours, dans le cas contraire, il sera considéré comme ayant accepté le règlement du contrôleur. Si des erreurs de calcul sont relevées, le contrôleur sera tenu de les corriger.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 49.—Les dispositions qui précèdent seront appliquées à tous les contrats de concessions de travaux publics. Cependant, chaque fois que ce sera nécessaire, les Services compétents du Gouvernement pourront y ajouter les conditions spéciales nécessitées par le genre de travail à exécuter.

Article 50.—Les fonctionnaires, les employés publics et communaux ne peuvent être concessionnaires de travaux publics, ils ne peuvent être intéressés ni directement ni indirectement à de telles concessions.

Article 51.—La présente Loi abroge toutes lois ou décrets-lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, du Travail et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1953, An 150ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES POMBRUN

Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1953. An 150ème de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, H. BRIGHT, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1953. An 150ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.: MAUCLAIR ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat du Travail et de la Santé Publique: ROGER DORSINVILLE
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale: DUCASSE JUMELLE
Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes: MAUCLAIR ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Relations Extérieures: PIERRE L. LIAUTAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce: DANIEL HEURTELOU

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 en son 6ème alinéa ainsi que les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la loi du 23 Décembre 1943 sur les mines, minières et carrières;

Considérant que l'industrie de l'extraction, du débitage et du finissage du marbre, de l'onix et des pierres ornementales, est jusqu'à présent inconnue en Haïti, et que l'Etat gagnerait à en faciliter l'établissement;

Qu'il convient par conséquent de sanctionner le contrat passé à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1953 entre:

1o) Mr. Lucien Hibbert, Secrétaire d'Etat des Finances, identifié au No. 3902-OO, Mr. Georges Cauvin, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, identifié au No. 3816-PP, Mr. Roger Dorsinville, Secrétaire d'Etat du Travail et de la Santé Publique, et par intérim, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, identifié au No. 3816-PP.

Agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 16 juin 1953, d'une part;

2o) La HAYTIAN MINERAL CORPORATION S. A., Société Anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, représentée par Mr. Giorgio CESARI, Président de son Conseil d'Administration, identifié au No. 231-B, demeurant à Pétienville et domicilié à Bologne (Italie) et Mr. Félix Durand, Secrétaire-Trésorier, demeurant à Port-au-Prince et domicilié au Cap-Haïtien, d'autre part; identifié au No. 7767-A.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics, du Commerce et de l'Agriculture;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.— Est et demeure sanctionné pour en sortir son plein et entier effet, avec les modifications portées au préambule et aux articles 1, 2, 3, 4, 13, 17, 21 ainsi que l'addition d'un article portant le No. 23, le contrat en date du 8 Juillet 1953, intervenu entre l'Etat Haïtien représenté par Mr. Lucien Hibbert, Secrétaire d'Etat des Finances, Mr. Georges Cauvin, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Mr. Roger Dorsinville, Secrétaire d'Etat du Travail et de la Santé Publique, remplissant par intérim la fonction de Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, agissant pour le Gouvernement Haïtien, et Messieurs Giorgio CESARI et Félix DURAND représentants de la «HAYTIAN MINERAL CORPORATION S. A.».

Le dit contrat confirme pour une durée de trois années consécutives, le permis de recherches exclusives pour le marbre, l'onix et les pierres ornementales, qui a été accordé aux Sieurs Alberto ZORLI et Félix DURAND, conformément à la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 13 Avril 1953, lequel permis a été transféré à la «HAYTIAN MINERAL CORPORATION S. A.».

De plus il accorde à la «HAYTIAN MINERAL CORPORATION S. A.», pour une durée de 30 années consécutives, le privilège exclusif d'extraire, de débiter et de travailler le marbre, l'onix et les pierres ornementales se trouvant dans les carrières qui auront été découvertes pendant la durée du permis de recherches susmentionnées. Ce privilège ne pourra s'exercer que sur dix parcelles au plus, de 1.500 hectares chacune, et sous la réserve des dispositions expresses de la loi sur les mines, minières et carrières.

«Art. 1er.— Le Gouvernement accorde pour une durée de trente ans (30), à la «HAYTIAN MINERAL CORPORATION S. A.», concessionnaire aux droits des Sieurs Alberto Zorli et Félix Durand, le privilège d'extraction, de débitage et du finissage du marbre, de l'onix et des pierres ornementales ci-dessous définies. Le terme de pierres ornementales doit s'entendre de tous calcaires à usage ornemental, à l'exception des pierres non polies, déjà employées en Haïti, dans les constructions.

Conformément aux articles 51, 52 du Décret-Loi du 23 Décembre 1943 sur les mines, minières et carrières, le privilège d'extraction ne pourra s'exercer que sur dix parcelles désignées de 1.500 hectares maximum chacune.

Art. 2.— Supprimé.

Art. 3.— Le Gouvernement accorde aux Concessionnaires le droit, pour toute la durée du contrat, de préparer, sous quelque forme que ce soit, de vendre sur place ou d'exporter à l'état brut ou travaillé et aussi d'importer à l'état brut le marbre, l'onix et autres pierres ornementales ci-dessus définies.

Art. 4.— La valeur des importations annuelles des dites pierres par les Concessionnaires ne devra pas être supérieure à celle des pierres extraites des carrières concédées et livrées à la consommation.

«Art. 13.— Les Concessionnaires s'engagent à accorder une réduction de 10% sur la base du prix moyen de vente du marché mondial pour toutes commandes de marbre ou de pierres ornementales destinées aux travaux du Gouvernement pendant les cinq premières années d'exploitation de la concession. A partir de la sixième année, la réduction ci-dessus mentionnée sera de 15%.

«Article 17.— Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent contrat, sera soumis à la juridiction des Tribunaux haïtiens.

«Article 21.— En conformité de l'article 64 de la Loi du 23 Décembre 1943, les concessionnaires devront déposer à la BNRH, avant promulgation de la Loi de sanction du présent Contrat, une somme de Gdes. 5.000.

Art. 23.— L'inobservance d'une des clauses prévues aux articles 2, 4 et 8 du contrat entraîne la résiliation.»

Article 2.— La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics, du Commerce et de l'Agriculture.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1953, An 150ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1953, An 150ème de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, H. BRIGHT, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1953. An 150ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.: MAUCLAIR ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture: DANIEL HEURTELOU
Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes: MAUCLAIR ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Relations Extérieures: PIERRE L. LIAUTAUD
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale: DUCASSE JUMELLE
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail: ROGER DORSINVILLE

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'Etat Haïtien, représenté par MM. Lucien Hibbert, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. 3902-OO, Georges Cauvin, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics identifié au No. 3516-PP, et Roger Dorsinville, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture a.i., identifié au No. 9466-A, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 16 Juin 1953, ci-après désigné le Gouvernement, d'un part;

Et la «Haytian Mineral Corporation S. A.», établie à Port-au-Prince, représentée par Mr. Giorgio Cesari, Président de son Conseil d'Administration, et Mr. Félix Durand, Secrétaire et Trésorier du Conseil d'Administration, demeurant en cette ville, identifiés aux Nos. 231-B, 7767-A, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 30 Juin 1953, dont copie est ci-annexée, ci-après dénommés les Concessionnaires, d'autre part:

Il a été convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, et en conformité du décret-loi du 23 Décembre 1943 sur les mines, minières et carrières, et de la loi du 8 Octobre 1949 sur les Industries Nouvelles.

Art. 1er.— Le Gouvernement confirme le permis de recherches exclusif pour le marbre, l'onix et les pierres ornementales, qui a été accordé aux Sieurs Alberto Zorli et Félix Durand, conformément à la loi pour une durée de trois années consécutives, lequel a été transféré aux Concessionnaires. Le terme «Pierres ornementales» doit s'entendre de tous calcaires à usage ornemental, à l'exception des pierres non polies déjà employées en Haïti dans les constructions.

Art. 2.— Avant l'expiration de trois années de recherches et à n'importe quel moment, les Concessionnaires devront désigner au Gouvernement les carrières qu'ils auront trouvées et qu'ils se proposeront d'exploiter. Et le Gouvernement leur accorde d'ores et déjà, pendant une période de trente ans, le privilège exclusif d'extraction, de débitage et de finissage du marbre, de l'onix et des pierres ornementales ci-dessus définies. Le privilège d'extraction ne pourra s'exercer que sur dix parcelles de 1.500 hectares maximum chacune, sous la réserve des dispositions expresses de la loi sur les mines, lesquelles parcelles ne pourront être mises en exploitation qu'avec l'approbation des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Pour désigner les carrières, les Concessionnaires devront soumettre aux Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture un plan des parcelles d'exploitation choisies par eux, accompagné d'un état descriptif exposant leur limite et superficie, indiquant les points de repère à la surface et comportant une estimation de la quantité de pierres exploitables.

Art. 3.— Le Gouvernement accorde aux Concessionnaires le droit, pour toute la durée du Contrat, de préparer, sous quelque forme que ce soit, de vendre sur place ou d'exporter à l'état brut ou travaillé et aussi d'importer à l'état brut ou travaillé, le marbre, l'onix et autres pierres ornementales ci-dessus définies.

Art. 4.— La valeur des importations annuelles des dites pierres par les Concessionnaires ne devra pas être supérieure à celle des exportations de pierres extraites des carrières concédées.

Art. 5.— Les Concessionnaires ne pourront céder leurs droits, concernant le présent Contrat de concession, qu'avec le consentement du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, autorisé par le Conseil des Secrétaire d'Etat.

Art. 6.— Le personnel des bureaux et des fabriques de la Société sera haïtien, exception faite des ouvriers spécialisés et des techniciens, dont le service sera indispensable à l'exploitation. A cette fin, les Concessionnaires devront se conformer aux dispositions de l'article 71 de la Loi du 23 Décembre 1943.

Art. 7.— Le Gouvernement accordera les visas d'entrée, permis de séjour et permis nécessaires aux ouvriers spécialisés et techniciens mentionnés au précédent article, dans les conditions prévues dans la Loi sur le Travail et dans la Loi sur l'Immigration.

Art. 8.— Les Concessionnaires s'engagent à créer et faire fonctionner, dans le délai d'une année après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, une Ecole pour la spécialisation d'ouvriers haïtiens, dans le travail du marbre et d'autres calcaires similaires et dans la sculpture.

Art. 9.— Les Concessionnaires auront le droit d'exploiter, sans autres redevances que celles prévues par la loi régissant la matière, tous

terrains disponibles du domaine privé de l'Etat Haïtien, compris dans le périmètre des parcelles d'exploitation. Ils devront s'entendre avec tout propriétaire d'un terrain où se trouveraient des carrières de marbre et calcaires, désignés à l'article 1er. du présent Contrat, et qu'ils se proposeront d'exploiter.

Art. 10.— Les Concessionnaires paieront à l'Etat cinq gourdes par an et par hectare de surface des parcelles concédées. Le paiement de cette taxe cessera pour la surface de toute parcelle de la concession dont l'exploitation aura commencé.

En outre, ils s'engagent à verser au Gouvernement, dès la première année d'opération de l'entreprise, cinq pour cent du montant annuel des ventes de toutes pierres, sous quelque forme que ce soit, provenant des carrières.

Les redevances seront perçues à la diligence de l'Administration Générale des Contributions.

Art. 11.— Pendant les cinq premières années à partir de la publication de la loi de sanction du présent contrat, le Gouvernement accorde aux Concessionnaires l'exonération des droits de douane, y compris les taxes consulaires à l'importation, pour les articles suivants, devant être affectés à l'usage exclusif de l'entreprise:

- 1) Machines et outils;
- 2) Produits chimiques pour la préparation du marbre, sous quelque forme que ce soit;
- 3) Camions de transport et jeeps;
- 4) Matériaux de construction, hangars métalliques et accessoires, suivant devis approuvés par le Département des Travaux Publics;
- 5) Matériel d'emballage;
- 6) Matériel de Laboratoire;
- 7) Huiles combustibles, carburants et lubrifiants, sauf la gazoline.

Les articles ci-dessus énumérés ne seront cependant pas exonérés des taxes susdites, si des articles similaires propres à l'usage de l'exploitation, sont produits ou manufacturés en Haïti. Les Concessionnaires s'engagent à ne point faire usage du bois ou charbon de bois comme combustible.

Art. 12.— Pour tous autres taxes et impôts, les Concessionnaires pourront jouir des avantages et privilèges prévus en l'article 1er. de la loi du 8 Octobre 1949 sur les Industries Nouvelles.

Art. 13.— Les Concessionnaires s'engagent à accorder une réduction de 10% sur la base du prix moyen de vente du marché mondial pour toutes commandes de marbre ou de pierres ornementales destinées aux travaux du Gouvernement.

Art. 14.— Pendant toute la durée du contrat, la concession d'un terrain disponible du domaine privé de l'Etat mesurant 5.000 mètres carrés et voisin d'une route, sera accordée pour la construction d'une usine destinée à la préparation et le finissage du marbre.

Art. 15.— Les Concessionnaires ont un délai de six mois à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, sous peine de forclusion, pour commencer les travaux d'exploitation, sauf cas de force majeure dûment constaté ou prolongation du délai convenu entre les parties.

Art. 16.— La cessation des opérations d'exploitation des carrières, pendant une durée de six mois, entraînera, de plein droit, la résiliation du présent contrat, sauf cas de force majeure ou entente entre les parties.

Art. 17.— Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent contrat, sera soumis au Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Art. 18.— Les Concessionnaires devront soumettre aux Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics, le 30 Septembre de chaque année, un rapport sur les activités de l'entreprise, au cours des douze derniers mois. Ce rapport sera rédigé conformément aux instructions du Bureau des Mines approuvées par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art. 19.— Le Gouvernement déléguera ses Inspecteurs et Agents, en vue d'inspecter et contrôler les travaux et la comptabilité de l'entreprise, à charge par les concessionnaires de donner aux dits fonctionnaires les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 20.— Les Concessionnaires devront, pour la protection et la santé des employés et ouvriers se conformer aux prescriptions de la loi sur le travail en vigueur.

Art. 21.— En conformité de l'article 64 de la Loi du 23 Décembre 1943, les Concessionnaires devront justifier le dépôt à la Banque Na-

tionale de la République d'Haïti, d'une somme de 5.000 gourdes à titre de cautionnement et dont le remboursement ne pourra être exigé qu'une année après l'ouverture des travaux d'exploitation des carrières.

Art. 22.— Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir: le Gouvernement à la Secrétairerie d'Etat des Finances au Palais des Finances, à Port-au-Prince, et les Concessionnaires en leur établissement à Port-au-Prince.

Fait et passé à Port-au Prince, Haïti, en double original et de bonne foi, le 8 Juillet 1953.

Pour le Gouvernement Haïtien:

(S) Lucien HIBBERT

Secrétaire d'Etat des Finances

(S) Georges CAUVIN

Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

(S) Roger DORSINVILLE

Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture a.i.

Haytian Mineral Corporations S.A.

(S) Giorgio CESARI

Président du Conseil d'Administration

(S) Félix DURAND

Secrétaire et Trésorier

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés:

(S) Arthur O. BASTIEN

(Reproduction)

ARRETE

PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 20 Août 1948 modifiée par le Décret de la Junte de Gouvernement en date du 21 Août 1950 sur la pension civile;

Vu les articles 6, 23, 25, 26 et 27 du Décret de la Junte de Gouvernement de la République modifiés par la loi du 23 Septembre 1952 sur la pension civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de *Treize Mille Neuf Cent Quinze Gourdes Trente-Deux Centimes (Gdes. 13.915.32)* par mois, savoir:

	Gdes.
Luc BRIZARD, ancien Membre du Corps Législatif.....	1.000.00
Hugues BOURJOLLY, ancien Membre du Corps Législatif	1.000.00
Dijon JN-GILLES, ancien Membre du Corps Législatif.....	700.00
Enaïllo NONEZ, ancien Membre du Corps Législatif.....	700.00
Clément LANIER, ancien Membre du Conseil Consultatif...	500.00
Balthazar NOEL, ancien Inspecteur-Contrôleur à l'Adminis-	500.00
tration Générale des Contributions.....	500.00
Léon BANCE, Professeur au Lycée Pétiou.....	500.00
Démosthène TOUSSAINT, ancien Directeur du Personnel et	500.00
Secrétaire Général à l'Administration Générale des Contribu-	500.00
tions	500.00
Louis MONTAS, ancien Chef de Division au Département	500.00
de la Justice.....	500.00
Mirabeau ANDRE, ancien Chef de Bureau au Département	450.00
de la Justice.....	450.00
Marius CHICOYE, Professeur d'ébénisterie à l'Ecole Profes-	450.00
sionnelle de Jacmel.....	450.00
Georges ROCOURT, ancien Chef de Service à l'Administra-	425.00
tion Générale des Contributions.....	425.00
Mme. Vve. Léon DEJEAN, aux droits de feu son époux, an-	375.00
cien Ambassadeur d'Haïti à Ciudad Trujillo.....	375.00
Wenceslas BOISROND, Professeur à l'Ecole Professionnelle	375.00
du Cap-Haïtien	375.00
Dr. Amose LEROY, ancien Médecin attaché au Service de la	350.00
Santé Publique.....	350.00
Anatole JULIEN, ancien Membre du Corps Législatif.....	350.00

Elie NELSON, ancien Collecteur des Contributions à Fort-	Gdes.
Liberté	350.00
Sebastiani LEROY, Directeur de l'Ecole de garçons, «Merlet	
Ponthieu» des Gonaïves	350.00
Envréna ETIENNE, ancien Commissaire du Gouvernement	
près le Tribunal civil de Fort-Liberté	350.00
Ulrick LOUBEAU, ancien Président du Conseil Communal	
de Belladère	325.00
St-Pierre EXCELLENT, Instituteur	275.00
Margot CAJUSTE, ancienne Infirmière	275.00
Louis DENIS, ancien employé au Département des Travaux	
Publics	250.00
Dr. Justin VIARD, ancien Membre du Corps Enseignant ...	250.00
Ernst LEON, ancien Chef de Service des Affaires Communa-	
les	210.00
Emmanuel FELIX, Inspecteur du Bureau du Travail de	
Fort Liberté.....	175.00
Moneclès Colas MARDY, ancien Employé à l'Administration	
Générale des Contributions	163.32
Chery GERMAIN, Employé au Service de la Santé Publique	
Révérend Théodore PERSON, ancien Curé de Delatte	
(Commune de Petit-Goâve)	150.00
Miguel PAILLÈRE, ancien Inspecteur des Ecoles de l'Anse-	
à-Veau	150.00
Antoine BIAMBY, ancien Inspecteur du Service National	
d'Hygiène et d'Assistance Publique	137.50
Mme. André Wallestor JOSEPH, frappée d'incapacité de tra-	
vail, Infirmière à la Maison Centrale des Arts et Métiers ...	137.50
Guzmann DUPITON, ancien Inspecteur et Contrôleur Sani-	
taire	112.50
Delille DESMANGLES, ancien Juge de Paix de St Louis du	
Nord	112.50
Damentas PIERRE, ancien Employé de l'Administration	
Douanière	112.50
Léon PIERRE, ancien Employé des Travaux Publics	112.50
Edouard BONNY, ancien Employé à l'Imprimerie de l'Etat...	100.00
Henri MATHON, ancien Juge de Paix de l'Acule du Nord	100.00
Sylvius OLIVIER, ancien Employé de Douane	100.00
Mme Vve Henry MILLERY, née Goergette MARCHAND,	
aux droits de feu son époux, ancien Employé à l'Imprimerie	
de l'Etat	100.00
Massillon BYRON, ancien Directeur du Bureau Postal de	
Jacmel	87.50
Prosper DARANG, ancien Chef d'Equipe au Service Natio-	
nal d'Hygiène	75.00
Périclès PELERIN, ancien Employé de Douane	75.00
Liberis Ph. JN-BAPTISTE, ancien Juge Suppléant au Tribu-	
nal de Paix de l'Acule du Nord	75.00
Florentine MAGLOIRE, ancienne Directrice de l'Ecole Pres-	
bytérale de Bethelles	75.00
Ernest VICTOR, ancien Employé au Département des Fi-	
nances	75.00
Ségur BIEN-AIME, ancien Officier de l'Etat Civil de Baie	
de Henne	62.50
Mme Vve Benoit DUROSEAU, née Marie Anne Adelaïde	
Dieudonné NAZAIRE, aux droits de feu son époux, ancien	
Employé au Service des Télégraphes, Téléphones et Radio-	
communications	62.50
Océan SEZERE, ancien Directeur d'Ecole Rurale	40.00
Daniel CELESTIN, Ancien Juge-Suppléant du Tribunal de	
Paix de Cerca-la-Source	40.00

Article 2.— Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour être extrait et être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1953
An 150ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 20 Août 1948 modifiés par le Décret de la Junte de Gouvernement en date du 21 Août 1950 sur la pension civile;

Vu l'article 28 du Décret de la Junte de Gouvernement de la République modifié par la loi du 23 Septembre 1952 sur la pension civile;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation de la pension de Monsieur Alphonse Murville FERERE, Inspecteur de l'Enseignement Secondaire, à la somme de Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500.00) par mois.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1953,
An 150ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1950;

Vu l'article 11 de la Loi du 20 Août 1948 sur la pension civile modifiée par le Décret-Loi de la Junte de Gouvernement du 21 Août 1950;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la retraite le citoyen Francelly FRANCOIS, Président de la Cour d'Appel des Gonaïves, qui a atteint la limite d'âge prévue par la Loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Francelly FRANCOIS Président de la Cour d'Appel des Gonaïves, ayant atteint la limite d'âge prévue par la Loi, est mis à la retraite.

Article 2.—Il sera procédé à la liquidation de sa pension.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1953,
An 150ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: DUCASSE JUMBELLE

Loi réglementant le fonctionnement de la Commission Interparlementaire

ERRATUM

Dans l'édition du lundi 28 Septembre 1953, No. 90, du journal officiel «Le Moniteur», lire ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi réglementant le fonctionnement de la Commission Interparlementaire, page 930, deuxième colonne:

«Les Membres de la Commission sont élus pour une durée d'une année et indéfiniment rééligibles. Néanmoins n'est pas éligible le Dé-

puté ou le Sénateur qui, à un titre queiconque, est actuellement comptable de deniers Publics».

au lieu de: «...Néanmoins n'est pas rééligible le Député ou le Sénateur etc.»

BUDGET GENERAL
DE
L'EXERCICE 1953-1954

ERRATA

Lire dans l'édition extraordinaire du Journal officiel «Le Moniteur» du mercredi 30 Septembre 1953, No. 93:

Budget du Département des Relations Extérieures:

Page 31

Article

56

N.—BRESIL — URUGUAY

	Par Mois Gourdes
1 Ambassadeur	5.500.00
1 Secrétaire	3.000.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres	2.500.00

O.—GRANDE-BRETAGNE

	Par Mois Gourdes
1 Ambassadeur	5.500.00
1 Secrétaire	3.000.00
1 Sténo-Dactylographe	1.500.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres	4.500.00

LEGATIONS.—

P.—BELGIQUE

	Par Mois Gourdes
1 Chef de Mission	3.500.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres	2.000.00

Q.—PEROU — BOLIVIE

1 Chef de Mission	4.000.00
1 Secrétaire	2.500.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres	2.750.00

Au lieu de:

LEGATIONS.—

O.—BELGIQUE, etc.

P.—PEROU — BOLIVIE, etc.

Q.—GRANDE-BRETAGNE

1 Chef de Mission, etc.

Page 34 Budget du Département des Finances:

Article

101.—PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT
SECTION DES ARCHIVES

	Par Mois Gourdes
1 Archiviste-Adjoint (employé de 4ème classe)	375.00

Au lieu de:

1 Archiviste adjoint (employé de 3ème classe)	375.00
---	--------

Page 54 Budget du Département de l'Intérieur

Article

227-B—SECRETARIAT GENERAL
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

	Par Mois Gourdes
1 Dactylographe	400.00
1 Dactylographe	325.00

Au lieu de:

1 Dactylographe	375.00
1 Dactylographe	350.00

Page 108 Budget du Département du Travail:

Article

400-K—JEREMIE

	Par Mois Gourdes
1 Garçon	150.00

Au lieu de:

1 Dactylographe	150.00
-----------------	--------

DEMANDES DE FERME

Produites conformément à la Loi du 26 Juillet 1927

(La publication dure trois mois)

Situation des biens	CONTENANCE	NOM DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Première Publication	Situation des biens	CONTENANCE	NOM DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Première Publication
Com. Anse d'Hainault Hab. Monrois (Lafond) 2ème Sect. (Bourdon).	Une propriété dont l'étendue est de 20 ha. bornée au Nord par hab. Monrois. Durand Tanis l'Etat, au Sud par hab. Monrois Davius Porlouis l'Etat, à l'Est par Trois Mats Jean Lerne l'Etat, à l'Ouest par hab. Monrois Saint-Elus Mathurin l'Etat.	Syfran Théostène 8 Juin 1949	17 Août 53	Com. des Anses-à Pitres Habitation Boulaill-Cas-Téza.	Une propriété dont l'étendue est de 2 ha. environ, bornée au Nord par une falaise, au Sud par une falaise, à l'Est par une falaise, et à l'Ouest par Oconel.	Maurice Brudent 15 Décembre 1951	17 Août 53
Com. des Gonaïves Rue Anténor Firmin.	Une propriété dont l'étendue est de 20 m. de façade sur 25 m. de profondeur, bornée au Nord par Marais Salants l'Etat, au Sud par Mme. Sagar Thébaud l'Etat, à l'Est par la Rue Anténor Firmin et à l'Ouest par Marais Salants l'Etat.	Françoise François 26 Novembre 1951	17 Août 53	Com. des Anses-à Pitres Hab. Tête-Morne.	Une propriété dont l'étendue est de 3 ha. environ, bornée au Nord par Charles-Fils, au Sud par Massénat Alcinot, à l'Est par Nicolas Dafinis et à l'Ouest par un vide l'Etat.	Térézias Jean 17 Décembre 1951	17 Août 53
Com. de l'Anse-à Veau Habitation d'Rouck 7ème Section.	Une propriété dont l'étendue est de 10 ca. bornée au Nord par André Veillard l'Etat, au Sud par Shed figue-banane l'Etat, à l'Est par un Chemin public et à l'Ouest par le Rivage de la mer.	Vierge Dabrézil 26 Novembre 1951	17 Août 53	Com. de Desonlières Hab. Bois Dehors 2ème Section.	Une propriété dont l'étendue est de 1 ha. 29, bornée au Nord par les hrt. Mayaqui P.P., au Sud par Gustave Nérescar l'Etat, à l'Est par Cléyelia Clergé l'Etat, et à l'Ouest par Monacé Noël l'Etat.	Massillon Dieujuste 31 Décembre 1951	17 Août 53
Com. de Verrettes Hab. Bailllette 6ème Section.	Une propriété dont l'étendue est de 12 ha. 90, bornée au Nord par l'Etat, au Sud par l'hab. Parisette, à l'Est par l'hab. Démarré et à l'Ouest par l'hab. Bartholemé.	Rosema Géna 28 Novembre 1951	17 Août 53	Com. de Terrier-Rouge Rue Grand-Bassin Sect. Quartier.	Une propriété dont l'étendue est de 6 m. x 6 m. de profondeur, bornée au Nord par l'Etat, à l'Est par l'Etat et à l'Ouest par l'Etat.	Imamène Joseph 3 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Quartier Morin Rue de la Boucherie Section Boney.	Un emplacement mesurant 10 m. x 11, borné au Nord par Emide Jacques, au Sud par rue de la boucherie, à l'Est par Emilia Joseph, à l'Ouest par Clorissia Croissy.	Néila César 29 Novembre 1951	17 Août 53	Com. de Terrier-Rouge Rue Grand-Bassin Sect. Quartier.	Une propriété dont l'étendue est de 6 m. x 6 m. de profondeur, bornée au Nord par l'Etat, au Sud par l'Etat, à l'Est par l'Etat et à l'Ouest par l'Etat.	Arida Joseph 3 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de Saltrou Hab. Ti-Boulaillie Sect. Mapou.	Une propriété dont l'étendue est de 1 ha. environ, bornée au Nord par Baptiste ainsi connu l'Etat, au Sud par Dossou, ainsi connu, l'Etat, à l'Est par Itanièce Sylvainne l'Etat et à l'Ouest par Itanièce Sylvainne l'Etat.	Elius Eliador 30 Novembre 1951	17 Août 53	Com. des Anses-à Pitres Hab. Banane.	Un emplacement mesurant, borné au Nord par rue Grand-Platon, au Sud par Dieudonné Dorsinvil, à l'Est par Zoraïde Colon et à l'Ouest par Mme. Lévy Palanquet.	Molière Janvier 5 Janvier 1952	17 Août 53
Com. des Anses-à Pitres Hab. Boussan-Guillaume.	Une propriété dont l'étendue est de 1 ha. environ, bornée au Nord par un vide l'Etat, au Sud par Dumas Gabriel, à l'Est par Alfred Pierre et à l'Ouest par l'Etat.	Denard Gabriel 6 Décembre 1951	17 Août 53	Com. des Anses-à Pitres Habitation Dichiny.	Une portion de terre mesurant 1 ha. bornée au Nord par Aug. Jean, au Sud par Pierre-Louis, à l'Est et à l'Ouest par l'Etat.	Téra Gaillard 8 Janvier 1952	17 Août 53
Commune Trou-du-Nord Rue Saint-Lazarre Section Bourg.	Une propriété dont l'étendue est de 6 m. x 7 m. de façade, bornée au Nord par les hrt. Lamour Prét. prop., au Sud par Mathieu Lazzarre l'Etat à l'Est par un terrain vacant et à l'Ouest par la Rue St-Lazarre.	Lélio Jn-Jacques 8 Décembre 1951	17 Août 53	Com. de Cerca-la-Source Hab. Michael.	Une propriété dont l'étendue est de 1 ha. bornée au Nord par une propriété de l'Etat, au Sud par une propriété de l'Etat, à l'Est par Misaël Fayette et à l'Ouest par Destamor.	Clairicia Myrtil 8 Janvier 1952	17 Août 53
Com. des Anses-à Pitres Hab. Pointe Alagène.	Une propriété dont l'étendue est de 2 ha. environ, bornée au Nord par Lorient Nabé, au Sud par André Semexant, à l'Est par Pierre Noël et à l'Ouest par l'Etat.	Evicène Gabriel 8 Décembre 1951	17 Août 53	Com. Quartier-Moria Calvaire.	Un emplacement mesurant 9 m. 55 de façade sur 7 m. 61 au Nord par la rue Calvaire, au Sud par l'Etat, à l'Est par la rue St-Louis et à l'Ouest par le gd'chemin.	Emilius P. Calixte 10 Janvier 1952	17 Août 53
Com. des Anses-à Pitres Hab. Lacroque.	Une propriété dont l'étendue est de 2 ha. environ, bornée au Nord par Bernier Gabriel, au Sud par Blon Lazzarre, à l'Est par Dumas Gabriel et à l'Ouest par Lucène Gabriel.	Evicène Gabriel 8 Décembre 1951	17 Août 53	Com. de St.-Marc Hab. Gros morne Colminy 5ème Sect. Bocozele.	Une propriété de 392, ha. bornée au Nord par la route de la Grande Saline, au Sud par le Député Kernizan & R. Mantelly, l'Etat, à l'Est par la route de la Grande Saline et à l'Ouest par le Député Maurice Kénol.	Roger Tribié 11 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de Saltrou Hab. Lasserre Sect. Baie d'Orange.	Une propriété dont l'étendue est de 3 ha. environ, bornée au Nord par un terrain vacant l'Etat, au Sud par un terrain vacant l'Etat, à l'Est par Faustin Louville l'Etat, et à l'Ouest par un terrain vacant l'Etat.	St-Juste Délijean 8 Décembre 1951	17 Août 53	Com. de St.-Marc Hab. Gros morne 5ème Sect. Bocozele.	Une propriété dont l'étendue est de 300 ha. bornée au Nord par la route de la Grande Saline, au Sud par la route Nationale & Morne Diamand, à l'Est par Roger Tribié Antoine Kernizan & R. Mantelly et Capitaine Sajous, l'Etat et à l'Ouest par Innocent Dessin, Eliza Tompson P. P. et le Morne Diamand.	Député Maurice Kénol 11 Janvier 1952	17 Août 53
Com. des Anses-à Pitres Habitation Boulaill-Cas-Téza.	Une propriété dont l'étendue est de 2 ha. environ, bornée au Nord par une falaise, au Sud par une falaise à l'Est par Maurice Brudent, et à l'Ouest par St.-Paul Russel.	Oconel Lafontant 15 Décembre 1951	17 Août 53	Com. Dondon Hab. Pte. Place.	Une portion de terre mesurant 1 ha. bornée au Nord par Mme. Mergin, au Sud par Simon François, à l'Est par Monchéry François et à l'Ouest par Dorvilien Louis.	Mérlus Christophe 11 Janvier 1952	17 Août 53
Com. des Anses-à Pitres Habitation Boulaill-Cas-Téza.	Une propriété dont l'étendue est de 1 ha. environ, bornée au Nord par une falaise, au Sud par une falaise, à l'Est par Oconel Lafontant et à l'Ouest par l'Etat vacant.	Russel St-Paul 15 Décembre 1951	17 Août 53	Com. Saltrou Hab. Lasserre.	Une portion de terre mesurant 2 ha. environ, bornée au Nord par Céné Baptiste, au Sud par Exilus St-Victor, à l'Est par Ermilus Xilus, à l'Ouest par terrain vacant.	Alcéna Michel 11 Janvier 1952	17 Août 53
Com. des Anses-à Pitres Hab. Herbe-à-Bleu.	Une propriété dont l'étendue est de 1 ha. environ, bornée au Nord par Esper Jendy, au Sud par une Ravine, à l'Est par Aman et à l'Ouest par Payoute Fils.	Fabien Thibaud 15 Décembre 1951	17 Août 53	Com. Grand-Gosier Hab. Dupuy.	Une portion de terre mesurant 1 ha. 50 ca. bornée au Nord par Sainlys Jérôme, au Sud par Pipirite ainsi connu, à l'Est par Sainlys Jérôme l'Etat et à l'Ouest par Duchène Pierre (prieur).	Duchène Pierre 12 Janvier 1952	17 Août 53

Situation des biens	CONTENANCE	NOM DES SOUM Dates de présentation des demandes	Première Publication
Com. Dame-Marie Hab. Rousselin.	Une propriété dont l'étendue n'est pas déterminée, bornée au Nord par Hab. Polynice Joseph Vites Pompée fermier, au Sud par Irôta fermière, à l'Est par chemin public, à l'Ouest par rivage de la mer.	Vites Pompée 12 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de la Tortue Hab. Aux-Plaines.	Une portion de terre mesurant 1 ha. 29, bornée au Nord par Rocher et la mer, au Sud par Rocher partie rocailleuse, à l'Est par Junius Cérémy fermier de l'Etat et à l'Ouest par terrain vacant.	Josaphat Jérémy 14 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de la Tortue Hab. Dessources F. Nord.	Une portion de terre mesurant 1 ha. 29, bornée au Nord par Délius Métellus fermier de l'Etat, au Sud par Sainvilnor Vil fermier de l'Etat, à l'Est par Délius Métellus fermier de l'Etat, à l'Ouest par Sainvilnor Vil fermier de l'Etat.	Ducarmel Dubréas 14 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de la Tortue Hab. Aux-Plaines 3 ^e Section.	Une portion de terre mesurant 1 ha. 29, bornée au Nord par rocher et la mer l'Etat, au Sud par Rocher, rocailleuse l'Etat, à l'Est par Josaphat Cérémy fermier de l'Etat et à l'Ouest par Juhuis Jonassant fermier de l'Etat.	Junius Gérémy 14 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de la Tortue Hab. Dessources F. 2 ^e Section.	Une portion de terre mesurant 1 ha. 29, bornée au Nord par Joseph St-Marc ferm. de l'Etat, au Sud par un terrain inoccupé et à l'Est par Deriva Cherfrère l'Etat et à l'Ouest par D. Cherfrère l'Etat.	Eugène Cicémord 14 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de la Tortue Hab. Dessources Depend Aux-Plaines	Une portion de terre mesurant 1 h. 29, bornée au Nord par Rameau Alford l'Etat, au Sud par Eximé Joseph l'Etat, à l'Est par Tervius Compère l'Etat et à l'Ouest par Délinor Métellus l'Etat.	Joseph Saint-Marc 14 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de la Tortue Hab. Aux-Plaine 2 ^e Sect.	Une portion de terre mesurant 1 h. 29, bornée au Nord par Rocher et la mer, au Sud par Rocher partie rocailleuse, à l'Est par Ynaphat Cérémy fermier de l'Etat, à l'Ouest par Jasius Cérémy fermier de l'Etat.	Juluce Jonassaint 14 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de Fort-Li Hab. Legras.	Une propriété dont l'étendue est de 3 ha. bornée au Nord par l'Etat vacant, au Sud par l'Etat vacant et à l'Ouest par l'Etat vacant.	Jean Milévoys Dorvil 14 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Roseaux Hab. Bouliers.	Une propriété dont l'étendue n'est pas déterminée, bornée au Nord par l'Etat inoccupé, au Sud par Emmanuel Chéry, à l'Est par la mer, à l'Ouest par la route publique.	Savarin Dimanche 15 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de Dondon Hab. Portail.	Un emplacement mesurant 9 m. 6 de façade, borné au Nord par l'Armée d'Haïti, au Sud par Maurice Sinou, à l'Est par Féleau Eugène P-P. et à l'Ouest par la rue Portail.	Richélys Daniel 15 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Bahon Rue Hab. Rails.	Un emplacement mesurant 12 m. de façade sur 12 m. de profondeur, borné au Nord par St. Pierre Prosper (Etat), au Sud par Cie. des Chemins de fer, à l'Est par la rue des Rails et à l'Ouest par Joseph et Mme. Auguste Bien-Aimé (privé).	André Joseph 17 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Bahon Hab. Rocher.	Une portion de terre mesurant 2 ha. bornée au Nord par Fourrier, au Sud par Htrs. Fénélys, à l'Est par Ravine du Rocher, à l'Ouest par Htrs. Dorzélié Mémé.	Lysius L. César 17 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Terrier-Rouge Hab. Rouvray Sect. Blanc.	Une propriété dont l'étendue est de 2 ha. bornée au Nord par l'Etat vacant, au Sud par l'Etat vacant, à l'Est par l'Etat vacant et, à l'Ouest par l'Etat vacant.	Romélus Sêde 18 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Anses-à-Pitres Hab. Nan Platon.	Une portion de terre mesurant 25a. environ. Bornée au Nord par Sainlys Jérôme, au Sud par Ab. Pierre, à l'Est par la route publique.	Délessaint Confident 19 Janvier 1952	17 Août 53

Situation des biens	CONTENANCE	NOM DES SOUM Dates de présentation des demandes	Première Publication
Com. du Cap-Haïtien Rue Sainte-Catherine Section Carenage.	Une propriété dont l'étendue est de 13 m. 80 de façade x 13 m. 40 de profondeur, bornée au Nord par le Pasteur Wood et Augusto Hong, au Sud par la Place Vincent, à l'Est par le Pasteur Wood et à l'Ouest par la Rue Ste-Catherine.	Hong Auguste 21 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Anses-à-Pitres Hab. Ravine Lon gue.	Une portion de terre mesurant 1 ha. environ, bornée au Nord par Confident, au Sud par Ti-Brice Confident, à l'Est par Benoit Bertrand, et à l'Ouest par Syllabe.	Mme. Délessaint Confident 19 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de Dessalines Hab. Grand 2 ^e me Section.	Une propriété dont l'étendue est de 32 ha. 25, bornée au Nord par l'Etat inoccupé P. P., au Sud par Marcellus Informé P. P., à l'Est par Artémise Achéus P. P. et à l'Ouest par (Inommé).	Célessa Dailice 21 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de Dessalines Hab. Bois Dehors 2 ^e me Section.	Une propriété dont l'étendue est de 1 ha. 89, bornée au Nord par Dormilus Joazil, l'Etat, au Sud par le Scipa, à l'Est par Sidoine Hérad. l'Etat, et à l'Ouest par Clergés Clergé l'Etat.	Dieudimène Dieujuste 22 Janvier 1952	17 Août 53
Com. des Gonaïves Rue Gabart.	Une propriété dont l'étendue est de 11 m. 20 de façade x 35 m. 16 de profondeur, bornée au Nord par la Rue Gabart, au Sud par Louisema Michel, prêt. prop. à l'Est par Pierrilus Pierre prêt. prop. et à l'Ouest par Clodomise Alexandre, l'Etat.	Mme. Marius Alfred 26 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Caracol Rue Possession Section Bourg.	Une propriété dont l'étendue est de 8 m. x 8 m. de profondeur, bornée au Nord par le reste du terrain inoccupé, au Sud par Georgina, à l'Est par le reste du terrain inoccupé et à l'Ouest par le reste du terrain inoccupé.	Lucienne St-Germain 28 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Anses-à-Pitres Hab. Nan Michaud	Une portion de terre mesurant 5 ha. environ, bornée au Nord par falaise, au Sud, à l'Est, à l'Ouest par falaise.	René Leroy 29 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Anses-à-Pitres Hab. Mare Pite.	Une portion de terre mesurant 1 ha. environ. Bornée au nord par Mare- Pite; au sud par Toussaint Delcis; à l'est par Fontangne; et à l'ouest par Falaise.	Louiséus Loiseau 31 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de Fort-Li berté Hab. Cotti- neau 2 ^e me Section.	Une propriété dont l'étendue est de 20 ha. bornée au Nord par l'Etat vacant, au Sud par l'Etat vacant, à l'Est par l'Etat vacant, et à l'Ouest par l'Etat vacant.	Dieudonné Clermont 31 Janvier 1952	17 Août 53
Com. de Fort-Li berté Hab. Cotti- neau 2 ^e me Section.	Une propriété dont l'étendue est de 5 ha. bornée au Nord par l'Etat vacant, au Sud par l'Etat vacant, à l'Est par l'Etat vacant et à l'Ouest par l'Etat vacant.	Tancrède Jean 31 Janvier 1952	17 Août 53
Com. Marmelade Hab. St-Martin.	Une portion de terre mesurant 1 ha. 29, bornée au Nord par Orticia Séraphin, au Sud par Cénatus Vital, à l'Est par Rachel Vital et à l'Ouest par Joseph Victor.	Orsainlus Dorsainvil 2 Février 1952	17 Août 53
Com. des Anses-à- Pitres Hab. Lautre, Bordes.	Une portion de terre mesurant 1 h. environ, bornée au Nord par André Pierre, au Sud par Maurice Montrose, à l'Est par Dumas Gabriel, à l'Ouest par Mégène Pierre.	Julienne Désir 5 Février 1952	17 Août 53
Com. de Dessalines Hab. Bois Dehors 2 ^e me Section.	Une portion de terre mesurant 1 ha. 29, bornée au Nord par Adiel Maître, au Sud par Agronome Sh. Nicolas, à l'Est par Pierril Théma et à l'Ouest par Dorvilus Joanil.	Fleurisma Mathurin 5 Février 1952	17 Août 53
Anses-à-Pitres Com. Hab. Pointe Alagè- ne.	Une portion de terre mesurant 1 ha. bornée au Nord par Jastram Cémexan, au Sud par Bénite Bélizaire, à l'Est par Carriès Célestin, et à l'Ouest par Sainterfils Noël.	Charléus Alcimet 7 Février 1952	17 Août 53
Com. de Dessalines Hab. Passe à Ro- ches.	Une propriété dont l'étendue n'est pas encore déterminée, bornée au Nord par un Chemin public, au Sud par l'Etat, à l'Est par Ador Desormeaux et à l'Ouest par l'Etat.	Antoine Etienne 11 Février 1952	17 Août 53

Situation des biens	CONTENANCE	NOM DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Premier Publiant	Situation des biens	CONTENANCE	NOM DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Premier Publiant
Com. de Fort-Liberté Rue Dauphine.	Une propriété urbaine d'une superficie de 25 m. x 30, bornée au Nord par l'Etat occupé au Sud par rue Dauphine, à l'Est par une propriété privée, à l'Ouest par l'Etat vacant (reste du terrain).	Max Voigt 12 Février 1952	17 Août 58	Com. de St-Louis du Sud Rue Lagon & Traversière.	Une propriété mesurant 60 m. 30 de façade et 21 m. 80 de profondeur, bornée au Nord par divers fermiers l'Etat, et rue Traversière, au Sud par la propriété occupée par Mme. Dieudonné Nazaire, à l'Est par Marie Thérèse Ossé l'Etat, à l'Ouest par Déus Thomas l'Etat.	Dieudonné Nazaire 23 Février 1952	17 Août 58
Com. Port-au-Prince 16ème Section Taïfer.	Une propriété dont l'étendue est de 6 ha. environ, bornée au Nord par les hrts. de Mme. Pierre Toussaint Pre-Louis, au Sud par le terrain occupé par Arthur Coriolan, à l'Est par le terrain occupé par St-Gilles Pierre-Louis et à l'Ouest par le terrain occupé par Estimable Choisions.	Coriolan Arthur 15 Février 1952	17 Août 53	Com. Babon Hab. Condemine.	Une portion de terre mesurant 1 ha. environ, bornée au Nord par Per. Sartin, au Sud par Agesson Jn. Louis, à l'Est par St-Cap Lefranc et à l'Ouest par Onésime Jn.-Louis.	Belhomme Molière 23 Février 1952	17 Août 53
Com. Pilate Hab. Duperrier.	Une portion de terre mesurant bornée au Nord par l'Etat, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'Etat.	Boniface Pierre 16 Février 1952	17 Août 53	Com. de Pilate Hab. Dupérier Sect. Margot.	Une portion de terre mesurant 1 ha. bornée au Nord par Dupérier, au Sud par Dupérier, à l'Est par Dupérier, et à l'Ouest par Dupérier.	Devincœur Jean 23 Février 1952	17 Août 53
Com. Anses-à-Pitres Hab. Pointe Alagène.	Une portion de terre mesurant 2 ha. environ, bornée au Nord par Portrelle, au Sud par Octavius Alcinet, à l'Est par Odilon Louis, à l'Ouest St-Lucie Jean.	Eligène Jean 16 Février 1952	17 Août 53	Com. de Terrier-Rouge Rue Cinatus.	Une portion de terre mesurant 6 m. x 7, bornée au Nord par l'Etat au Sud par l'Etat, à l'Est et à l'Ouest par l'Etat.	Pierre Séjour 25 Février 1952	17 Août 53
Com. des Abricots Hab. Ville Rue Embouchure.	Une portion de terre mesurant bornée au Nord par René Nicolas, au Sud par Nicolas Marseille l'Etat, à l'Est par mer, à l'Ouest par la rue du littoral.	Mme. Philippe Mathurin 17 Février 1952	17 Août 53	Com. de Caracol Hab. Viau.	Une portion de terre mesurant 1 ha. bornée au Nord par la mer, à l'Est par Sadier Saimblot et à l'Ouest par Charles Paul.	Victor Bénisse 25 Février 1952	17 Août 53
Com. des Gonaïves Rue Paul Prompt.	Une propriété mesurant 7 m. 75 de façade sur 18 m. 80 de profondeur, bornée au Nord par la rue Paul Prompt, au Sud par l'Etat, à l'Est par Annacius St-Vil et à l'Ouest par Charles l'Etat.	Métayer Raphaël 18 Février 1952	17 Août 53	Com. de Dondon Hab. Pully Section Haut du Trou.	Une portion de terre mesurant 1 ha. bornée au Nord par prêt. prop., au Sud par l'Etat, à l'Est par l'Etat et à l'Ouest par l'Etat.	Déclermont Raymond 26 Février 1952	17 Août 53
Com. Anses-à-Pitres Hab. Pointe Alagène.	Une portion de terre mesurant 2 h. bornée au Nord par Castel, au Sud par Légène Léger, Ouest par Iménès Baptiste.	Louis Royer 19 Février 1952	17 Août 53	Com. Trou du Nord Hab. Clervil.	Une portion de terre mesurant 1 ha. bornée au Nord par hab. Calixte prêt. prop., au Sud par terrain vacant, à l'Est par hab. Salnave prêt. prop., et à l'Ouest par hab. Salnave.	St-Martin Mondésir 1er Mars 1952	17 Août 53
Com. Saltrou Hab. Derrière Morne.	Une portion de terre mesurant 2 ha. environ, bornée au Nord par l'Etat inoccupé, au Sud par Pierre Charles, à l'Est par Jules Antoine et à l'Ouest par chemin public.	Jn-Baptiste St-Louis 20 Février 1952	17 Août 53	Com. de Limbé Hab. Bédoret 8ème Section.	Une portion de terre mesurant 1 ha. ¼, bornée au Nord par Siphralus Toussaint, au Sud par Sirilien Martelly, à l'Est par Dorzelle Hyppolite et à l'Ouest par Jean Gilles Judmice.	Guerrecéus Faustin 1er Mars 1952	17 Août 53
Com. Anses-à-Pitres Hab. Herbe-à-Bleu.	Une portion de terre mesurant 3 ha. bornée au Nord par Payoute Fils, au Sud par terrain vacant, à l'Est par Payoute fils, l'Ouest par Saint fils.	Marianie Célestin 21 Février 1952	17 Août 53	Com. des Anses-à-Pitres Hab. Ravine-Longue.	Une portion de terre mesurant ... bornée au Nord par rav. longue, L. Benoît, au Sud par Mar. Pierre, à l'Est par le chemin, à l'Ouest par Benoît Louis.	André Lafontant 3 Mars 1952	17 Août 53
Com. des Anses-à-Pitres Hab. Tête Morne.	Une portion de terre mesurant 2 ha. environ, bornée au Nord par Charles fils Etienne.	Presner Jewdy 21 Février 1952	17 Août 53	Com. de Dondon Hab. Leroy Section Haut du Trou.	Une portion de terre mesurant ¼ ha. bornée au Nord par Philorus Charles l'Etat, au Sud par Vve. Bien-Aimé Daniel, à l'Est par Vve. Monthas Louis et à l'Ouest par Claudius Daniel.	Sédieu Monthas 4 Mars 1952	17 Août 53
Com. de St-Louis du Sud Rue Lagon.	Une propriété mesurant 26 m. 55, 30 m. 80 de façade et 54 m. 05 - 54 m. 15 de profondeur, bornée au Nord par la propriété occupée par Méréna Auguste, au Sud par Méréna Auguste l'Etat, à l'Est par les propriétés occupées par Saboin Barcet et Cyprien dit Tonton et à l'Ouest par Marie Thérèse Ossé l'Etat.	Marie-Anne Noël 22 Février 1952	17 Août 53	Com. Ferrier Hab. Meillac Sect. 3e.	Une propriété dont l'étendue est de 1 ha. bornée au Nord par hab. Meillac Néréide Pierre, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par hab. Meillac l'Etat.	Néréide Pierre 6 Mars 1952	17 Août 53
Com. Gde-Rivière du Nord Rue du Marché.	Une propriété mesurant 6 m. de façade sur 8 m. de profondeur, bornée au Nord par la rue du marché, au Sud par Mme. N. Jourdan, à l'Est par C. Phétière et à l'Ouest par Bias Nérée.	Valérius Phétière 22 Février 1952	17 Août 53	Com. de St-Louis du Nord Rue Lagon.	Une propriété mesurant... bornée au Nord par Méréna Auguste, à l'Est par la rue Lagon et à l'Ouest par Mme. Dieudonné Nazaire (l'Etat).	Lizaire Garnier 6 Mars 1952	17 Août 53
St-Louis du Sud Hab. Boulay.	Une portion de terre mesurant 32 a. 79 ca. bornée au Nord par Marie Thérèse Ossé, Marie Marie Anne Noël, l'Etat au Sud par la propriété occupée par Mme. Dieudonné Nazaire, à l'Est par la propriété occupée par Cyprien et Marie Thérèse Ossé et à l'Ouest par le terrain occupé par Mme Dieudonné Nazaire.	Méréna Auguste 22 Février 1952	17 Août 53	Com. de Saltrou Sect. Bourg.	Une portion de terre mesurant 10 m. bornée au Nord par le grand chemin public, au Sud par la mer, à l'Est par Morès Lafleur, et à l'Ouest par Uranie Baptiste.	André Charles 6 Mars 1952	17 Août 53
Com. de St-Louis du Sud Rue du Gouvernement.	Une propriété mesurant 6 m. 55 - 6m.50 de façade et 31 m. 90 - 32 m. 50 de profondeur, bornée au Nord par la rue du Gouvernement, au Sud par la propriété occupée par Saboin Bardette, Est par la propriété occupée par S. Bardette et à l'Ouest par Méréna Auguste.	Jaboin Bardette 23 Février 1952	17 Août 53	Com. des Anses-à-Pitres Hab. Pt. Alagène.	Une portion de terre de 1 ha. environ, bornée au Nord par Prosper Jillot, au Sud par Pierre-Noël, à l'Est par Céra Antoine, à l'Ouest par l'Etat vacant.	Origène Bossicot 6 Mars 1952	17 Août 53
				Com. des Anses-à-Pitres Hab. Alagène.	Une portion de terre de 1 ha. environ, bornée au Nord par Dodo St-Germain, au Sud par Jérémie ainsi connu, à l'Est par Silmé Jn-François et à l'Ouest par Marie.	François Madombe 6 Mars 1952	17 Août 53
				Com. Dessalines Hab. Laraque 2ème Section	Une propriété dont l'étendue est de 32 a. 50, bornée au Nord par Mme. Amisial Emilcar l'Etat, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'Etat.	Orius Barthéus 7 Mars 1952	17 Août 53